

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 16 octobre 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
Juge Sang-Hyun Song
Juge Cuno Tarfusser
Juge Erkki Kourula
Juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

**Version publique expurgée
Avec annexes 1 et 2 confidentielles**

**Corrigendum des 'Observations sur le Document du Procureur déposé à l'appui de
son appel et sur la Réponse de la Défense à ce Document'**

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Patrick Craig

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	4
I. STANDARDS D'APPEL	5
II. RECEVABILITE DE L'APPEL DU PROCUREUR	6
III. PREMIER MOTIF D'APPEL : APPLICATION ERRONNEE PAR LA CHAMBRE DU STANDARD DE PREUVE EN MATIERE PENALE (« AU-DELA DE TOUT DOUTE RAISONNABLE »).....	8
1. Droit applicable	8
2. Erreurs de la Chambre.....	11
2.1. Erreur dans l'évaluation de la preuve.....	12
P-317	12
D2-176	16
P-280	17
2.2. Erreur dans les conclusions factuelles relatives à l'attaque de Bogoro	18
IV. DEUXIEME MOTIF D'APPEL : ERREUR DE LA CHAMBRE A DEFAUT D'AVOIR PRIS EN COMPTE LA TOTALITE DE LA PREUVE ET DES FAITS.....	21
1. Droit applicable	22
2. Recevabilité du deuxième moyen	23
3. Erreurs de la Chambre.....	24
2.1. Erreurs dans l'évaluation de certaines preuves et de la crédibilité de certains témoins	25
(a) La « Lettre du savon » et l'évaluation de la déposition de D3-66	25
(1) Absence d'analyse globale de la crédibilité de D3-66.....	28
(2) Contradictions dans le raisonnement de la Chambre – absence de raisonnement logique et fondé sur les preuves admises au dossier	32
(b) P-28.....	35
(1) Prétendues contradictions	35
(2) Prétendu manque de détails du récit de l'attaque	37
(3) Erreurs de la Chambre dans l'analyse d'autres preuves testimoniales ...	42
(c) P-280.....	55
(1) Erreurs de la Chambre quant au « croquis de Zumbe ».....	55
(2) Erreurs quant à l'évaluation de la déposition [EXPURGE] de [EXPURGE] D3-340 [EXPURGE].....	62
V. TROISIEME MOTIF D'APPEL : VIOLATION DU DROIT DU PROCUREUR A UN PROCES EQUITABLE	64
1. Droit applicable	64
2. Recevabilité du troisième moyen	67
3. Vice de procédure et erreur de la Chambre	68
CONCLUSION	75

INTRODUCTION

1. Le présent procès a débuté le 25 novembre 2009 devant la Chambre de première instance II (« la Chambre »). Il s'agissait initialement d'une procédure jointe contre M. Ngudjolo et G. Katanga, accusés d'avoir commis conjointement des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre¹. 54 témoins ont été entendus et 643 preuves ont été admises. La Chambre a effectué une visite des lieux en janvier 2012. Le 18 décembre 2012, après avoir disjoint les charges retenues contre M. Ngudjolo² (« l'accusé »), elle prononçait l'acquittement de ce dernier (« jugement »)³.
2. Le 20 décembre 2012, le Procureur faisait appel de ce jugement⁴. Elle déposait le Document à l'appui de son appel le 19 mars 2013 (« Mémoire d'appel »)⁵. Le 18 juin 2013, la Défense déposait la Réponse à ce Mémoire (« Réponse de la Défense »)⁶.
3. Les présentes observations traitent des trois motifs d'appel soulevés par le Procureur⁷, tout en mettant l'accent sur toutes les questions qui touchent aux intérêts personnels des victimes et en répondant aux arguments de la Défense, conformément

¹ Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, 30 septembre 2008.

² Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés et Opinion dissidente de la Juge C. Van den Wyngaert, ICC-01/04-01/07-3319 (ci-après « Décision n°3319 ») ; Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Germain Katanga against the Decision of Trial Chamber II of 21 November 2012 entitled " Decision on the implementation of regulation 55 pf the Regulations of the Court and severing the charges against the accused persons"*, ICC-01/04-01/07-3363. La procédure est toujours en cours devant la Chambre de première instance II.

³ ICC-01/04-02/12-T-1 FRA et Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-3 ; ICC-01/04-02/12-T-3 FRA; Chambre d'appel, *Decision on the request of the Prosecutor of 19 December 2012 for suspensive effect*, ICC-01/04-02/12-12, 20 décembre 2012.

⁴ *Prosecution's Appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut"*, ICC-01/04-02/12-10.

⁵ *Prosecution's Document in Support of Appeal against the " Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut"*, ICC-01/04-02/12-39-Conf (« Mémoire d'appel »).

⁶ Corrigendum du Mémoire de la Défense de Mathieu Ngudjolo en réponse à « Prosecution's document in support of appeal against the Jugement rendu en application de l'article 74 du statut" » (ICC-01/04-02/12-39-Conf-Exp) », ICC-01/04-02/12-90-Conf-Corr.

⁷ Toute référence ci-après aux transcrits vise la version définitive française (éditée ou corrigée, le cas échéant).

aux décisions de la Chambre d'appel⁸. Elles sont déposées confidentiellement, en vertu de la Norme 23bis du Règlement de la Cour, dans la mesure où elles contiennent, ou se réfèrent à, des informations classées confidentielles. Le représentant légal soumet à l'annexe 2 ses propositions d'expurgations au présent document, en vue de permettre le dépôt d'une version publique. Sauf ordonnance contraire de la Chambre, il se propose de déposer cette version le jeudi 1^{er} août à 16 heures au plus tard.

I. STANDARDS D'APPEL

4. En vertu de l'article 83 du Statut, la Chambre d'appel peut annuler ou modifier le jugement dont appel, ou ordonner un nouveau procès devant une Chambre de première instance autrement composée pour autant que « *la procédure faisant l'objet de l'appel est viciée au point de porter atteinte à la régularité de la décision* » ou que le jugement est « *sérieusement entaché d'une erreur de fait ou de droit* ».

5. Le représentant légal fait sienne l'analyse juridique de ces standards telle que développée par le Procureur dans son Mémoire⁹.

6. Sous chaque motif, il sera donc démontré que la Chambre a commis des erreurs de droit et/ou de fait qui ont sérieusement entachées le jugement. Il sera également démontré, sous le 3^e motif, que le jugement est entaché d'un vice de procédure.

7. Concernant l'erreur de fait, le représentant légal tient à souligner qu'il n'entend nullement substituer son appréciation à celle de la Chambre. Il démontrera, par contre, que, dans certaines circonstances, la Chambre a commis une erreur de fait

⁸ *Decision on the participation of victims in the appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut"*, ICC-01/04-02/12-30, 6 mars 2013 ; *Decision on "Requête urgente en prorogation de délai et en levée de l'ex parte touchant au mémoire d'appel du Procureur"*, ICC-01/04-02/12-71, 16 mai 2013.

⁹ Mémoire d'appel, §§33-36.

parce qu'aucun juge raisonnable de faits n'aurait pu arriver à une telle conclusion ou parce que cette conclusion est complètement erronée¹⁰.

8. Dans la mesure où la Chambre d'appel n'a pas eu encore à ce jour à interpréter certaines notions, le représentant légal se réfèrera, dans la mesure où l'analogie est possible et pertinente, à la jurisprudence de la Chambre d'appel des Tribunaux pénaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda (« Chambre d'appel des TPI »). Il note que la Chambre d'appel elle-même n'hésite pas à se référer à la jurisprudence d'autres juridictions internationales (pénales ou en matière de droits de l'homme)¹¹.

II. RECEVABILITE DE L'APPEL DU PROCUREUR

9. Selon la Défense, l'appel du Procureur serait irrecevable car cette dernière aurait acquiescé à la Décision n° 3319 envisageant la requalification du mode de responsabilité retenu contre G. Katanga sur pied de l'article 25(3)(d) du Statut. En s'abstenant d'interjeter appel contre cette décision, elle y aurait en effet marqué son « adhésion inconditionnelle »¹². La Défense reproche ainsi au Procureur d'adopter

¹⁰ Sur le critère du « juge raisonnable des faits », voir notamment : Chambre d'appel, *Le Procureur c. T. Muvunyi*, Aff. No. ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 29 août 2008, §10; C. STAKER, "Article 81", in *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, O. TRIFFTERER (ed.), Oxford, Hart Publishing, 2nd ed., p. 1459, n°29-30.

¹¹ Voir, par exemple : Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I, 21 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, §42 ; Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 8 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, §§84-85 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue le 20 novembre 2009 par la Chambre de première instance II intitulée « Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure », 12 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2259-tFRA, §§48, 54, 77; Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, rendue le 22 janvier 2010 par la Chambre de première instance II, 16 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2288-tFRA, §§51, 78-79 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue par la Chambre de première instance II le 21 novembre 2012 intitulée « Décision relative à la mise en oeuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés » 27 mars 2013, ICC-01/04-01/07-3363-tFRA, §§93-94.

¹² Réponse de la Défense, §§15-22.

une double stratégie qui consisterait à plaider la condamnation de M. Ngudjolo sur la base de l'article 25(3)(a) du Statut et la condamnation de G. Katanga sur la base de l'article 25(3)(d). Cette stratégie double serait inconciliable et priverait le Procureur de tout intérêt pour interjeter appel du jugement d'acquiescement rendu à l'encontre de M. Ngudjolo¹³.

10. L'analyse de la Défense est dénuée de fondement tant en fait qu'en droit. Le simple fait de ne pas interjeter appel de la Décision n°3319 ne prive pas le Procureur de contester en appel tout jugement à venir de la Chambre concernant G. Katanga, en ce compris toute requalification éventuelle opérée par la Chambre. De même, le simple fait pour le Procureur de déposer des observations relatives à l'application de l'article 25(3)(d) du Statut n'implique pas en tant que telle une renonciation à son argumentation fondée sur la responsabilité des accusés sur pied de l'article 25(3)(a) du Statut. Le Procureur a présenté son argumentation relative à l'application de l'article 25(3)(d) dans le cadre d'une décision de la Chambre envisageant une requalification sur cette base. Il lui appartenait bien entendu de répondre à la demande de la Chambre sollicitant les observations des parties et de développer une argumentation solide dans le cadre fixé par la Chambre. Enfin et surtout, à ce stade, l'argument de la Défense est purement hypothétique dans la mesure où la Chambre ne s'est pas encore prononcée sur cette requalification, ni sur sa portée.

11. En tout état de cause, l'argument de la Défense est également dénué de fondement en droit. Dans sa Décision n°3371, la Chambre a précisé son interprétation de l'article 25(3)(d). Elle a notamment jugé que cette disposition n'exclut pas que la personne tenue responsable en tant que contributeur aux crimes commis par le groupe fasse également partie du groupe agissant de concert¹⁴. En d'autres termes, même si la Chambre venait à requalifier la responsabilité de G. Katanga sur pied de l'article 25(3)(d) (en tant que personne contribuant à la commission d'un groupe

¹³ Réponse de la Défense, §§24-25.

¹⁴ Décision relative à la transmission d'éléments juridiques et factuels complémentaires (norme 55-2 et 3 du Règlement de la Cour), 15 mai 2013, ICC-01/04-01/07-3371, §§20-21 notamment.

agissant de concert), cela n'exclurait pas pour autant que G. Katanga ait fait partie dudit groupe et ait agi conjointement avec M. Ngudjolo dans l'exécution d'un plan commun, tel que le requiert l'article 25(3)(a) du Statut. Contrairement à ce que prétend la Défense, les deux théories ne sont donc pas nécessairement incompatibles. L'appel du Procureur est donc recevable.

III. PREMIER MOTIF D'APPEL : APPLICATION ERRONNEE PAR LA CHAMBRE DU STANDARD DE PREUVE EN MATIERE PENALE (« AU-DELA DE TOUT DOUTE RAISONNABLE »)

12. Le représentant légal s'accorde avec le Procureur pour considérer que la Chambre a commis des erreurs, tant en droit qu'en fait, dans son application aux faits du critère requis pour condamner l'accusé (critère du « *au-delà de tout doute raisonnable* »)¹⁵. En exigeant un critère de preuve erroné (car plus exigeant que celui requis du « *doute raisonnable* » en matière pénale), la Chambre est parvenue à des conclusions factuelles erronées touchant directement à la culpabilité de l'accusé. Ces erreurs entachent sérieusement le jugement dont appel et doit conduire à sa réformation, conformément à l'article 83 du Statut.

1. DROIT APPLICABLE

13. Selon l'article 66(3) du Statut, « *[p]our condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable* » (nous soulignons). Ce critère n'est pas exigé pour démontrer l'existence de tout élément factuel dans le cadre d'une affaire. En revanche, il est requis pour chaque élément du crime en question, le mode de responsabilité retenu ainsi que tout fait indispensable pour condamner l'accusé. Ce principe a été consacré par la Chambre d'appel des TPI¹⁶. Dans son jugement, la Chambre se réfère à ce principe et prétend l'appliquer¹⁷.

¹⁵ Mémoire d'appel, §§29 et 37-39.

¹⁶ Voir notamment : TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. D. Milošević*, Aff. IT-98-29/1-A, Arrêt, 12 novembre 2009, §20 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Mrkšić et Šljivančanin*, Aff. IT-95-13/1-A,

14. Selon une lecture du sens ordinaire des termes de l'article 66(3)¹⁸ et conformément à la pratique des juridictions pénales internationales, le critère de « *doute raisonnable* » n'implique nullement la démonstration de l'absence de *tout* doute ni la démonstration d'une certitude quant à la culpabilité de l'accusé, ni de possibles alternatives complètement hypothétiques.

15. Dans l'affaire *Mrkšić et Šljivančanin*, la Chambre d'appel des TPI a ainsi rappelé :

« The term “beyond reasonable doubt” connotes that the evidence establishes a particular point and it is beyond dispute that any reasonable alternative is possible. It does not mean that no doubt exists as to the guilt of the accused. The test for establishing proof beyond reasonable doubt is that “the proof must be such as to exclude not every hypothesis or possibility of innocence, but every fair or rational hypothesis which may be derived from the evidence, except that of guilt”. The standard of proof beyond reasonable doubt requires a finder of fact to be satisfied that there is no reasonable explanation of the evidence other than the guilt of the accused. »¹⁹.

16. Le critère est donc celui du doute « raisonnable » ou de l'explication « raisonnable ». Dans sa Réponse, M. Ngudjolo reconnaît lui-même que le principe est bien celui du doute « **raisonnable** » (et non pas de « tout » doute), citant la jurisprudence de la Chambre d'appel des TPI en la matière²⁰. Il n'appartient donc pas

Arrêt, 5 mai 2009, §220 ; TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. A. Ntagerura et al.*, Aff. ICTR-99-52-A, Arrêt, 7 juillet 2006, §§174 et 175.

¹⁷ Jugement, §35.

¹⁸ Conformément aux principes d'interprétation posés par les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 (entrée en vigueur le 27 janvier 1980), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331. La présente Chambre a déterminé que l'interprétation du Statut est gouvernée par les principes posés par cette Convention : *Judgment on the appeal of Mr. Germain Ktanga against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled “Decision on the Defence Request Concerning Languages”*, 27 mai 2008, ICC-01/04-01/07522, §§38-39; *Situation en République Démocratique du Congo, Judgment on the Prosecutor’s Application for Extraordinary Review of Pre-Trial Chamber I’s 31 March 2006 Decision Denying Leave to Appeal*, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168, §33.

¹⁹ TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Mrkšić et Šljivančanin*, Aff. IT-95-13/1-A, Arrêt, 5 mai 2009, §220 (nous soulignons) ; voir également : TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. M. Martić*, Aff. IT-95-11-A, Arrêt, 8 octobre 2008, §61 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. D. Milošević*, Aff. IT-98-29/1-A, Arrêt, 12 novembre 2009, §20.

²⁰ Réponse de la Défense, §§30-34.

au juge des faits de chercher toute explication possible ou plausible quant à l'interprétation des preuves qui lui sont présentées.

17. L'article 66(3) du Statut doit, par ailleurs, être lu conjointement avec les paragraphes 3 et 5 de l'article 74. En vertu de l'article 74(3), la Chambre doit fonder sa décision « *exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès* ». Il ne suffit pas simplement qu'une preuve soit produite durant le procès. Il faut encore qu'elle ait été effectivement discutée par les parties ou que ces dernières aient la possibilité d'en discuter²¹. La Chambre d'appel a ainsi rappelé qu'une Chambre de première instance ne peut pas, dans ses décisions, s'appuyer sur des éléments qui ont été portés à la connaissance de la Chambre sans avoir été soumis et discutés lors du procès²². Ceci implique que le juge des faits ne peut pas fonder son « *doute raisonnable* » sur de pures spéculations, dénuées de tout lien rationnel avec la preuve admise au procès²³.

18. L'article 74(5) requiert, en outre, que le jugement contienne « *l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions* » (nous soulignons). Bien que dans un contexte différent de celui d'un jugement, la Chambre d'appel a souligné l'obligation pour les Chambres de motiver suffisamment leurs décisions. Se fondant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Chambre d'appel des TPI, elle a rappelé que les Chambres « *doivent indiquer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels [elles] se fondent* ». Si, comme le souligne la Défense, les Chambres ne sont pas tenues d'expliquer chaque étape de leur raisonnement²⁴, elles doivent à tout le moins motiver leurs conclusions concernant les éléments pertinents dont elles ont tenu

²¹ O. TRIFFTERER, "Article 74", in *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, O. TRIFFTERER (ed.), Oxford, Hart Publishing, 2nd ed., p. 1396, n°29.

²² *Le Procureur c. J-P. Bemba Gombo, Judgment on the appeals of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo and the Prosecutor against the Decision of Trial Chamber III entitled "Decision on the admission into evidence of materials contained in the prosecution's list of evidence"*, ICC-01/05-01/08-1386, 3 mai 2011, §45.

²³ En ce sens, TPIR, Chambre d'appel, *G. Nderubmwe Rutaganda c. le Procureur*, Aff. ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003, §488.

²⁴ Réponse de la Défense, §59.

compte dans leurs décisions²⁵. Ces principes doivent s'appliquer *mutatis mutandis* au jugement rendu en vertu de l'article 74. Ils ont été consacrés par la jurisprudence des TPI²⁶. Cette obligation de motivation implique que le juge des faits doit fonder son « *doute raisonnable* » sur un raisonnement motivé et logique.

2. ERREURS DE LA CHAMBRE

19. Dans son jugement, la Chambre prétend se référer et appliquer le critère posé par l'article 66 du Statut. En pratique, elle en donne une interprétation et une application non conforme au critère du « *au-delà de tout doute raisonnable* ». De fait, elle impose une charge de la preuve supérieure à celle requise par le Statut pour établir la culpabilité de l'accusé.

20. Cette erreur d'interprétation transparaît dès le début du jugement lorsque la Chambre définit en termes généraux les critères qu'elle entend retenir pour l'évaluation des preuves²⁷. Ainsi, interprétant la notion de preuve « *au-delà de tout doute raisonnable* », elle indique que :

« le fait qu'une allégation ne soit, selon elle, pas prouvée au-delà de tout doute raisonnable n'implique pas pour autant qu'elle mette en cause l'existence même du fait allégué. Cela signifie seulement qu'elle estime, au vu du standard de preuve, ne pas disposer de suffisamment de preuves fiables pour se prononcer sur la véracité du fait ainsi allégué »²⁸.

²⁵ *Le Procureur c. T. Lubanga, Judgment on the appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled "First Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81"*, ICC-01/04-01/06-773, 14 décembre 2006, §20 ; *Le Procureur c. T. Lubanga, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve »*, ICC-01/04-01/06-774-tRFA, 14 décembre 2006, §30 ; ICC-01/05-01/08-1386, §59 ; *Le Procureur c. L. Koudou Gbagbo, Judgment on the appeal of Mr Laurent Koudou Gbagbo against the decision of Pre-Trial Chamber I of 13 July 2012 entitled "Decision on the 'Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo'"*, ICC-02/11-01/11-278-Red, §46.

²⁶ Voir notamment : TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. M. Kvočka et al.*, Aff. IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 §23 ; TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. T. Muvunyi*, Aff. No. ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 29 août 2008, §§ 144 et 147.

²⁷ Titre III : « Critères retenus par la Chambre pour l'évaluation de la preuve ».

²⁸ Jugement, §36 (nous soulignons).

21. La Chambre assimile ainsi le critère de la preuve « *au-delà de tout doute raisonnable* » à celui de l'établissement de « *la véracité des faits* ». Or, pour condamner l'accusé, la Chambre ne doit pas établir la « *véracité* » des faits (et donc elle ne doit pas rechercher si d'autres scénarios sont plausibles), mais être convaincue, par le Procureur, de la culpabilité de l'accusé « *au-delà de tout doute raisonnable* ». En d'autres termes, elle ne doit pas avoir de doute raisonnable quant à l'existence de faits nécessaires à la condamnation de l'accusé²⁹.

22. Cette erreur d'interprétation transparaît également de l'application concrète du standard « *au-delà de tout doute raisonnable* » par la Chambre dans son évaluation de la preuve (2.1.). Elle apparaît également dans son approche dénuée de logique quant à ses constatations relatives à l'attaque de Bogoro (2.2.).

2.1. Erreur dans l'évaluation de la preuve

23. Le représentant légal se joint aux erreurs soulevées par le Procureur dans son 1^{er} motif d'appel (en particulier aux §§54 à 67 de son Mémoire). Ces exemples illustrent chacun l'erreur de la Chambre dans son application du critère requis pour retenir la culpabilité de l'accusé. Les éléments additionnels suivants visent à illustrer encore plus précisément ces erreurs.

P-317

24. Dans sa Réponse, la Défense estime que la Chambre a correctement évalué la valeur probante de la déposition de P-317. Elle souligne notamment que son témoignage était « *truffé de contradictions patentes et d'incohérences flagrantes* »³⁰. Ces explications de la Défense ne correspondent cependant en rien aux motifs donnés par la Chambre pour ne pas retenir les propos de P-317 quant au rôle de M. Ngudjolo dans l'attaque de Bogoro. Elles n'ont dès lors aucune pertinence quant à l'analyse du jugement dont appel et aux erreurs dont il est entaché.

²⁹ Voir notamment : TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. A. Ntagerura et al.*, Aff. ICTR-99-52-A, Arrêt, 7 juillet 2006, §174 et partic. §175.

³⁰ Réponse de la Défense, §53.

25. Selon la Chambre, P-317 était un témoin extrêmement crédible et fiable. Elle estime cependant ne pas pouvoir se fonder sur ses propos quant à l'implication de M. Ngudjolo dans les préparatifs de l'attaque de Bogoro au motif (1) qu'ils « *paraissent trop généraux pour que l'on puisse en tirer des conclusions définitives sur ce qu'était exactement le statut de l'accusé ainsi que sur le rôle qu'il a précisément joué au sein du groupement de Bedu-Ezekere* » et (2) qu'« *il n'est pas exclu que Mathieu Ngudjolo ait, comme d'autres acteurs alors présents en Ituri, souhaité revendiquer l'organisation d'une attaque afin de se voir reconnaître un grade élevé en cas d'intégration dans l'armée régulière congolaise* »³¹.

26. Or, comme le fait apparaître le transcrit de la déposition de P-317, cette dernière a tenu des propos précis et pertinents sur le rôle de M. Ngudjolo au moment des faits. Selon elle, ce dernier lui a en effet « *dit* » avoir « *organisé* » les attaques contre Bogoro et Mandro pour des « *raisons stratégiques* », à savoir assurer la protection des villages lendu contre les attaques de l'UPC³².

27. Ce récit est suffisamment précis pour déterminer la responsabilité de l'accusé en l'espèce. Il est pertinent pour déterminer son autorité à l'époque des faits (il avait le pouvoir d'organiser une attaque et cette attaque était motivée par des « *raisons stratégiques* »), mais aussi pour établir sa « *contribution essentielle* », son rôle de coordination, à la réalisation du plan commun et des éléments objectifs du crime, tel que requis par l'article 25-3-a) du Statut.

28. Le second motif invoqué par la Chambre pour ne pas retenir les propos de P-317 constitue, en outre, une explication purement hypothétique, contraire à la preuve produite et examinée au dossier, et dénuée de logique.

29. Au cours du procès, M. Ngudjolo n'a jamais dit, ou même prétendu, avoir voulu revendiquer l'organisation de l'attaque de Bogoro « *afin de se voir reconnaître un grade* »

³¹ Jugement, §§291-292 et 434 (nous soulignons). Voir également les conclusions de la Chambre sur la déclaration de P-317 relative au rôle de M. Ngudjolo dans l'attaque de Mandro, Jugement, §451.

³² P-317-T-228-p.44-l.12-21.

élevé en cas d'intégration dans l'armée régulière congolaise ». Il a purement et simplement nié avoir rencontré P-317³³.

30. Si M. Ngudjolo avait voulu donner l'explication suggérée par la Chambre quant à son entretien avec P-317, il l'aurait fait, comme il n'a pas hésité à le faire dans d'autres cas lors de sa déposition, et il n'aurait pas purement et simplement nié la rencontre avec P-317. Ainsi, lors de sa déposition, M. Ngudjolo a tenté de justifier par deux fois des déclarations antérieures en invoquant explicitement le fait qu'il cherchait à se donner de l'importance. En référence à une vidéo où il revendiquait être un « *militaire expérimenté* », il expliquera à la Chambre avoir tenu ces propos « *pour se donner de l'importance* »³⁴. De même, en audience, il nie avoir participé à l'attaque de Bunia en mars 2003. Il explique avoir déclaré le contraire à un officier du Ministère public congolais en juin 2004 car il voulait *justifier son accession au poste de chef d'état-major du FNI-FPRI*³⁵. Il n'a jamais cependant donné une telle explication quant aux propos qu'il a tenus lors de son entretien avec P-317.

31. Contrairement à ce que la Chambre semble suggérer, aucune autre preuve au dossier ne vient étayer son interprétation des propos de M. Ngudjolo lors de son entretien avec P-317. La référence de la Chambre à la déclaration de D3-11 selon laquelle ce dernier avait revendiqué l'attaque de Bogoro pour se donner de l'importance est dénuée de pertinence³⁶ et ne constitue pas une preuve du fait que M. Ngudjolo voulait aussi se donner de l'importance. D3-11 parlait de sa propre situation et n'a jamais dit que M. Ngudjolo avait revendiqué l'attaque de Bogoro pour se donner de l'importance³⁷.

32. La Chambre commet donc une erreur en cherchant, et en donnant, une explication que M. Ngudjolo n'a lui-même pas donnée quant aux propos qu'il a tenus lors de son entretien avec P-317. En réalité, elle tente de fournir une explication

³³ D3-707-T-328-pp.60-62; T-329-pp.4-5; T-333-p.16.

³⁴ D3-707-T-329-pp.15-16.

³⁵ D3-707-T-331-pp.62-63-pp.69-70.

³⁶ Jugement, note de bas de page 1005.

³⁷ D3-11-T-243-pp.25-27; T-248-p.26.

compatible avec le fait que, par ailleurs, elle conclut n'avoir « *aucune raison de douter de l'existence d'une conversation, entre P-317 et Mathieu Ngudjolo, au cours de laquelle ce dernier aurait prononcé les paroles qu'elle a consignées dans son rapport puis rappelées ultérieurement lors de sa déposition en audience* »³⁸. L'explication qu'elle tente de fournir ne trouve cependant son fondement nulle part dans la preuve admise et encore moins dans les propos de l'accusé.

33. Par ailleurs, l'interprétation de la Chambre quant aux propos tenus par M. Ngudjolo lors de son entretien avec P-317 est en totale contradiction avec d'autres conclusions de la Chambre portant sur une question similaire. Le raisonnement de la Chambre apparaît comme inconstant et dénué de logique. Ainsi, la Chambre estime ne pas être convaincue par les justifications données par M. Ngudjolo (avoir voulu justifier son accession au poste de chef d'état-major du FNI-FRPI³⁹) lorsqu'il nie, en audience, avoir participé à l'attaque de Bunia en mars 2003, contrairement à ce qu'il avait déclaré aux autorités congolaises⁴⁰. La Chambre conclut cependant que « compte tenu des déclarations qu'il a faite devant le ministère public congolais, elle ne peut pas exclure qu'il ait dirigé les combattants lendu de Bedu-Ezekere lors de l'opération de Bunia »⁴¹.

34. En d'autres termes, dans un cas (la déposition de P-317), la Chambre refuse de retenir la déposition d'un témoin qu'elle estime hautement crédible et fiable au motif que M. Ngudjolo aurait pu vouloir chercher à justifier son grade élevé dans l'armée, alors que ce dernier n'a jamais revendiqué cette justification, qu'aucun élément du dossier n'étaye cette interprétation de la Chambre et que P-317 a rapporté avec précision les propos de M. Ngudjolo. Dans un autre cas, lorsque M. Ngudjolo prétend explicitement avoir revendiqué une attaque pour justifier sa position importante, la Chambre rejette cette justification (en se fondant précisément sur une déclaration faite par l'accusé aux autorités congolaises).

³⁸ Jugement, §292.

³⁹ D3-707-T-331-pp.62-63-pp.69-70.

⁴⁰ Jugement, §456.

⁴¹ Jugement, §456 (nous soulignons).

35. Les conclusions de la Chambre quant à la valeur probante de la déposition de P-317 manquent totalement de logique et, en tout état de cause, se fondent uniquement sur des supputations non établies par les preuves au dossier.

D2-176

36. Dans son jugement, la Chambre ne relève aucun élément mettant en cause la crédibilité de D2-176 quant à sa description de la position de M. Ngudjolo. Elle ne met pas non plus en doute la fiabilité de sa déposition. Elle estime en effet qu'au vu de sa position de gradé de l'UPC, ce témoin était « *particulièrement apte à indiquer quels étaient les commandants militaires des positions ennemies* »⁴². Dans sa réponse, la Défense tente à nouveau de donner une explication aux conclusions de la Chambre qui ne ressortent nullement de son jugement et ne rencontre du reste pas l'argumentation du Procureur⁴³.

37. La Chambre décide de ne pas retenir les propos de D2-176 considérant qu'« à la lecture de sa déposition, [elle] ne peut exclure que ce témoin ait associé le statut qu'il donne de Mathieu Ngudjolo au sein du FNI à la position que ce dernier aurait, selon lui, occupée avant l'attaque de Bogoro »⁴⁴. Elle n'explique nullement (explicitement ou implicitement⁴⁵) comment elle est arrivée à une telle conclusion.

38. Par ailleurs, son interprétation est contraire aux propos clairs du témoin. Répondant précisément à une demande d'éclaircissement de la Défense de M. Ngudjolo, D2-176 a ainsi clarifié : « *Je crois que j'avais bien compris la question que Mme le Procureur m'avait posée. J'avais répondu que je savais très bien que Mathieu Ngudjolo était le numéro 1 lors de l'attaque de Bogoro. Je ne savais pas « s'il » parlait de sa fonction au sein de l'armée ou bien au sein du mouvement. Alors, lorsqu'elle a eu l'occasion de poser la même question par la suite, j'ai compris l'esprit de sa question. Elle voulait savoir si Ngudjolo*

⁴² Jugement, §§431-432. Ce témoin est également cité à la note 901 pour appuyer le constat de la Chambre selon lequel, avant l'attaque de Bogoro, des communications ont été interceptées qui annonçaient l'imminence de l'assaut.

⁴³ Réponse de la Défense, §§60-61.

⁴⁴ Jugement, §433 (nous soulignons).

⁴⁵ La Chambre ne fait aucune référence à l'un ou l'autre passage particulier de la déposition de D2-176.

était le commandant des opérations lors de l'attaque de Bogoro. Je lui ai donné une réponse par rapport à ce que je connaissais et je lui ai dit que oui, c'est vrai »⁴⁶.

39. D2-176 conclut, sans ambiguïté, en ces termes : « Et c'était une vérité connue par tout le monde. Ngudjolo était le commandant qui a supervisé les opérations de Bogoro, en date du 24 février »⁴⁷.

40. Contrairement à ce que suggère la Défense de M. Ngudjolo⁴⁸, D2-176 n'a pas tenu de propos confus et, au contraire, a clarifié ses propos à la demande même de la Défense. A nouveau, la Chambre donne une interprétation des propos d'un témoin qui sont contraires à ce qu'il a précisément dit en audience et qui n'est étayée par aucune autre preuve au dossier.

P-280

41. La Chambre estime ne pas pouvoir se fonder sur la déposition de P-280, notamment en raison d'un croquis de Zumbe réalisé par le témoin en audience⁴⁹. S'appuyant sur une analyse illogique d'un croquis d'un autre témoin et sur un document qui n'a pas été admis en preuve au dossier (voir les développements sur ce point *infra*, sous le deuxième motif d'appel, §§ 138-158), elle conclut qu'elle « ne peut exclure que le témoin ait en réalité transposé ce qu'il a vu à Aveba pour nourrir la description qu'il a donné de Zumbe »⁵⁰.

42. En concluant de la sorte, la Chambre commet à nouveau une erreur substantielle dans l'application des articles 66(3) et 74(2) et (5) du Statut. Son raisonnement est dénué de logique et, en tout état de cause, se fonde sur des supputations non établies par les preuves au dossier (voir *infra*, les développements sous le deuxième motif d'appel, §§ 138-158).

⁴⁶ D2-176-T-257-p.6-l.4-10 (nous soulignons).

⁴⁷ D2-176-T-257-p.6-l.10-12 (nous soulignons).

⁴⁸ Réponse de la Défense, §60.

⁴⁹ Jugement, §218.

⁵⁰ Jugement, §§211-213 (nous soulignons).

43. Les conclusions précitées de la Chambre concernant les dépositions de P-317, D2-176 et P-280 sont contraires aux articles 66(3) et 74(2) et (5) du Statut. Elles se fondent sur des explications purement hypothétiques et dénuées de logique et qui ne sont étayées par aucune preuve produite et examinée au dossier. Ces erreurs affectent sérieusement le jugement. Si la Chambre avait procédé à une évaluation raisonnable de la preuve et appliqué correctement le standard « *au-delà de tout doute raisonnable* » (et non pas une exigence de « *véracité des faits* », elle n'aurait en effet pas écarté les dépositions de P-317, D2-176 et P-280 comme elle l'a fait dans son jugement. Ces dépositions auraient permis d'établir la responsabilité de M. Ngudjolo en l'espèce. Les erreurs précitées de la Chambre entachent donc sérieusement son jugement et doivent conduire à sa réformation, conformément à l'article 83(2) du Statut.

2.2. Erreur dans les conclusions factuelles relatives à l'attaque de Bogoro

44. La Chambre indique qu'au vu de ses constatations relativement au rôle de l'accusé, elle « *n'a pas développé de conclusions au-delà de tout doute raisonnable, ni en fait ni en droit, en ce qui concerne les crimes reprochés en l'espèce* ». Selon elle, cette approche est d'autant plus justifiée que de telles conclusions pourraient avoir une incidence sur la poursuite du procès à l'encontre de Germain Katanga. Elle estime cependant utile « *de donner une description générale du déroulement de l'attaque de Bogoro et des actes de violence qui y auraient été perpétrés le 24 février 2003, étant entendu que cette démarche ne consiste pas à présenter des conclusions au-delà de tout doute raisonnable sur les éléments matériels des crimes* »⁵¹.

45. Ainsi, sur la base des dépositions de plusieurs témoins, la Chambre décrit cette attaque⁵². Elle note que les combattants ont poursuivi, délogé et tué des habitants et qu'ils ont pillé et détruit des biens publics et privés⁵³. Bien qu'elle ne remette nulle part en cause la crédibilité de ces témoins ou la fiabilité de leur récit, la Chambre conclut non pas en constatant ces faits, mais en utilisant le conditionnel :

⁵¹ Jugement, §§112-113.

⁵² Jugement, §§322-338.

⁵³ Jugement, §§325, 331, 334-335.

« La Chambre relève également que de nombreux éléments de preuve attestent que, pendant et après l'attaque du 24 février 2003, des habitants de Bogoro auraient été tués, des femmes auraient été violées, certaines étant maintenues en captivité par les attaquants, des biens auraient été pillés, et enfin que des bâtiments auraient été attaqués et détruits »⁵⁴.

46. Cette conclusion est dénuée de logique et contraire aux critères applicables en matière de preuve.

47. Dans la mesure où la Chambre ne remet pas en cause la crédibilité des témoins concernés ni leur fiabilité, elle pouvait conclure, au-delà de tout doute raisonnable, quant à l'existence des faits en question. Sa justification selon laquelle elle doit encore se prononcer sur la culpabilité de G. Katanga est dénuée de fondement. Les preuves sont communes aux deux accusés (et, de fait, ont été examinées par l'ensemble des parties et participants lors du procès conjoint des deux accusés). Par conséquent, si la Chambre estime certains faits établis au vu des preuves au dossier, elle ne pourrait pas adopter une conclusion différente en fonction de l'accusé concerné. Il est, par ailleurs, évident que l'établissement de certains faits n'implique aucune conclusion quant à la qualification juridique des crimes correspondant et, encore moins, quant à la responsabilité de l'un ou l'autre des accusés.

48. La Chambre prétend également ne pas conclure « *au-delà de tout doute raisonnable* » quant aux faits relatifs au déroulement de l'attaque de Bogoro dans la mesure où il ne s'agit pas de faits indispensables à la condamnation de l'accusé⁵⁵. On constatera cependant que, dans son jugement, elle n'applique pas cette règle à d'autres constats factuels, pourtant non indispensables. Ainsi, au paragraphe 404, elle conclut, « *au-delà de tout doute raisonnable* », à un regroupement des combattants de Bedu-Ezekere sur différentes positions avec, pour certaines d'entre elles, des commandants placés à leur tête. Or, ce constat au-delà de tout doute raisonnable n'est absolument pas nécessaire dans la mesure où la Chambre estime, de toute

⁵⁴ Jugement, §338 (nous soulignons).

⁵⁵ Jugement, §112.

façon, ne pas pouvoir conclure que M. Ngudjolo était le chef des combattants de Bedu-Ezekere au moment de l'attaque. L'approche de la Chambre dans son application des principes requis en matière de preuve est donc inconstante et dénuée de logique.

49. La conclusion finale de la Chambre quant à la description de l'attaque de Bogoro est également dénuée de logique et contradictoire par rapport à son évaluation de la preuve relative à cette description.

50. Ainsi, au paragraphe 337, elle estime être « *en mesure de constater que l'attaque de Bogoro a débuté vers cinq heures du matin le 24 février 2003. Les attaquants, parmi lesquels se trouvaient des enfants, sont arrivés de plusieurs directions, par des routes et chemins venant de localités majoritairement habitées par des Ngiti et des Lendu. Les différents témoignages recueillis permettent donc d'affirmer qu'étaient présents ce jour là, à Bogoro, des combattants ngiti de la collectivité de Walendu-Bindi et lendu du groupement de Bedu-Ezekere* » (nous soulignons).

51. Au paragraphe suivant et alors qu'elle se fonde sur les mêmes témoignages pour décrire les actes de violence commis par ces attaquants contre la population civile et les biens de Bogoro, elle se retient d'opérer un quelconque constat factuel en utilisant le conditionnel (*des habitants de Bogoro auraient été tués, des femmes auraient été violées, [...], des biens auraient été pillés, et [...] des bâtiments auraient été attaqués et détruits* »⁵⁶).

52. La Chambre ne donne aucune explication quant à cette approche différenciée. Au contraire, cette approche apparaît illogique et dénuée de fondement au vu de son évaluation des témoignages pertinents qu'elle estime crédibles et fiables.

53. En agissant de la sorte, la Chambre viole les articles 66(3) et 74(5) du Statut et commet une erreur de droit. Cette erreur constitue un autre exemple de la mauvaise interprétation de la Chambre quant aux standards requis en matière d'établissement

⁵⁶ Jugement, §338 (nous soulignons).

des faits et de la preuve en général. Elle s'accumule aux autres erreurs de la Chambre à cet égard, entachant de la sorte substantiellement le jugement rendu.

54. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et des jugements à venir devant la Cour, il appartient à la Chambre d'appel de clarifier les principes que les Chambres doivent suivre en la matière.

55. Comme le rappelle le préambule du Statut de la Cour, l'un de ses objectifs est de lutter contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves et à concourir à la prévention de nouveaux crimes⁵⁷. La Cour doit œuvrer à la justice est à la réconciliation des peuples. La recherche de la vérité est l'un des objectifs principaux de la Cour⁵⁸. En refusant d'opérer un quelconque constat factuel quant à l'existence de certains faits et alors que la Chambre ne remet pas en cause les preuves à l'appui de ces faits, elle a agi en contrariété à l'objet et au but du Statut.

56. Par ailleurs, la Chambre commet également une erreur de fait dans la mesure où aucun juge raisonnable des faits n'aurait pu conclure que la preuve, prise dans son ensemble, ne permettait pas d'établir que, lors de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 et à sa suite, des centaines de civils ont été tués, des femmes ont été violées et détenues en esclavage sexuel, des maisons et bâtiments civils ont été pillés et détruits par des combattants ngiti de la collectivité de Walendu-Bindi et lendu du groupement de Bedu-Ezekere.

IV. DEUXIEME MOTIF D'APPEL : ERREUR DE LA CHAMBRE A DEFAUT D'AVOIR PRIS EN COMPTE LA TOTALITE DE LA PREUVE ET DES FAITS

57. Le représentant légal s'accorde avec le Procureur pour considérer que la Chambre a commis des erreurs, tant en droit qu'en fait, en ne tenant pas compte de l'entièreté de la preuve au dossier lors de son analyse. En agissant de la sorte, la

⁵⁷ Statut, Préambule, §5.

⁵⁸ Chambre préliminaire III, *Decision on the Evidence Disclosure System and Setting a Timetable for Disclosure between the Parties*, ICC-01/05-01/08-55, 31 juillet 2008, §11 et la note de bas de page 4: *Report of the Working Group on Procedural Matters*, A/AC.249/1997/WG.4/CRP.II/Add.2, 11 December 1997, page 2.).

Chambre est parvenue à des conclusions factuelles auxquelles aucun juge raisonnable des faits n'aurait pu parvenir⁵⁹. Par ailleurs, la Chambre n'a pas suffisamment motivé sa décision quant à certaines de ses conclusions. Ces conclusions factuelles erronées touchent directement à la culpabilité de l'accusé et entachent sérieusement le jugement dont appel. Ces erreurs doivent conduire à sa réformation, conformément à l'article 83 du Statut.

1. DROIT APPLICABLE

58. En vertu de l'article 74(3), la Chambre doit fonder sa décision « *sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures* » et « *exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès* ». En d'autres termes, la Chambre doit évaluer tout élément de preuve à la lumière de l'ensemble des preuves admises au dossier. Cette appréciation ne peut pas se faire de façon morcelée. Pour reprendre les termes de la Chambre d'appel des TPI :

« - *At the first stage, the Trial Chamber has to assess the credibility of the relevant evidence presented. This cannot be undertaken by a piecemeal approach. Individual items of the evidence, such as the testimony of different witnesses, or documents admitted into evidence, have to be analysed in the light of the entire body of evidence adduced. Thus, even if there are some doubts as to the reliability of the testimony of a certain witness, that testimony may be corroborated by other pieces of evidence leading the Trial Chamber to conclude that the witness is credible. Or, on the other hand, a seemingly convincing testimony may be called into question by other evidence which shows that evidence to lack credibility* »⁶⁰.

59. L'article 74(5) requiert, en outre, que le jugement contienne « *l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions* » (nous soulignons). La Chambre doit indiquer, avec une clarté suffisante,

⁵⁹ Mémoire d'appel, §§71-73.

⁶⁰ TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. A. Ntagerura et al.*, Aff. ICTR-99-52-A, Arrêt, 7 juillet 2006, §174 (nous soulignons) ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. S. Halilović*, Aff. IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2006, §125 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Mrkšić et Šljivančanin*, Aff. IT-95-13/1-A, Arrêt, 5 mai 2009, § 217.

les motifs sur lesquels elle se fonde⁶¹. Ces motifs doivent s'étendre à l'appréciation de la Chambre quant aux preuves. En d'autres termes, la Chambre doit indiquer quelle preuve a été admise pour établir quel fait et quelle preuve a été rejetée parce que non pertinente ou insuffisante pour établir le fait spécifique « *au-delà de tout doute raisonnable* »⁶².

60. Si une Chambre de première instance n'est pas obligée de justifier ses conclusions au regard de tout argument soulevé par les parties au cours du procès, elle a néanmoins l'obligation de motiver suffisamment son jugement⁶³. De même, s'il appartient en premier lieu à la Chambre de première instance de déterminer, à la lumière de l'ensemble de la preuve, si un témoin est crédible et fiable, elle a l'obligation de motiver sa décision de retenir, ou non, la déposition dudit témoin. Dans l'affaire *Muvunyi*, la Chambre d'appel des TPI a annulé le jugement et décidé d'ordonner un nouveau procès constatant notamment l'absence complète de discussion dans le jugement sur de nombreuses contradictions dans les dépositions de deux témoins-clés⁶⁴.

2. RECEVABILITE DU DEUXIEME MOYEN

61. Selon la Défense, le deuxième moyen du Procureur serait irrecevable au motif que ce dernier, en ne sollicitant pas l'autorisation d'interjeter appel de la Décision n°3319, aurait acquiescé tant au motif de la décision qu'à sa motivation et donc aux conclusions de la Chambre sur l'évaluation de la crédibilité de P-250 et P-219⁶⁵. Il serait donc « forclos » à prendre appui sur ces témoins.

62. Or, comme il a été indiqué ci-dessus, il ne peut être admis que le Procureur a acquiescé à la Décision n°3319, ni en son dispositif ni en ses motifs. L'appel sur la

⁶¹ *Supra* §18.

⁶² O. TRIFFTERER, "Article 74", in *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, O. TRIFFTERER (ed.), Oxford, Hart Publishing, 2nd ed., p. 1397, N°32-33.

⁶³ *Supra* §18.

⁶⁴ TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. T. Muvunyi*, Aff. No. ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 29 août 2008, §§144 et 147.

⁶⁵ Réponse de la Défense, §§139 et suivants.

Décision n°3319 n'aurait du reste pu porter que sur la question de la requalification et non pas sur l'évaluation de la preuve.

63. Par ailleurs, le Procureur a, dans son mémoire d'appel, mis en cause la méthode d'évaluation de la preuve de la Chambre, notamment quant à ces deux témoins. Il est donc clair que tout acquiescement est exclu. Le deuxième motif d'appel est par conséquent recevable.

3. ERREURS DE LA CHAMBRE

64. En l'espèce, la Chambre déclare procéder à une évaluation globale de la preuve. Elle présente certains critères dont elle entend tenir compte pour évaluer la crédibilité des témoins et la fiabilité de leurs récits⁶⁶. En pratique cependant, elle ne procède pas à une évaluation globale de la preuve, elle se fonde sur des éléments qui ne ressortent raisonnablement pas des preuves au dossier, elle ne motive pas (ou pas suffisamment) les raisons pour lesquelles elle décide de retenir, ou non, la déposition d'un témoin, ou encore son raisonnement est emprunt d'un manque de cohérence et d'une contradiction tels qu'elle arrive à des conclusions qu'aucun juge raisonnable des faits n'aurait pu avoir.

65. Le représentant légal se joint aux exemples donnés par le Procureur sous son deuxième motif d'appel. Il estime cependant indispensable d'illustrer, à titre complémentaire, les erreurs commises par la Chambre dans son évaluation de la preuve. Vu la contrainte du nombre de pages, ne sont repris ci-après que les exemples les plus marquants relativement à certains témoins.

⁶⁶ Jugement, §§43-59 et §§68-72.

2.1. Erreurs dans l'évaluation de certaines preuves et de la crédibilité de certains témoins

(a) La « Lettre du savon » et l'évaluation de la déposition de D3-66

66. Au cours des débats, le Procureur a produit une lettre datée du 4 janvier 2003 par laquelle des délégués de Zumbe, dont D3-66, adressent une « *demande d'aide* » à « *Monsieur l'Opérateur Oudo à Olongba [Walendu-Bindi]* » (« lettre du savon »)⁶⁷.

67. P-250 a fait partie de cette délégation. Il a expliqué qu'elle avait été mandatée par M. Ngudjolo⁶⁸ et qu'elle visait à déterminer comment les deux camps (lendu et ngiti) pouvaient s'entraider pour « *libérer la route Bogoro-Bindi-Tatsi* »⁶⁹, réunir leurs forces et s'affranchir de l'emprise de l'UPC dans cette zone⁷⁰. A leur arrivée, ils ont été présentés aux différents commandants, en ce compris G. Katanga, Cobra Matata et Yuda⁷¹. A l'issue des discussions entre les commandants, il a été décidé de « *couper la tête du serpent* », c'est-à-dire d'éliminer la force stationnée à Bogoro⁷². Des munitions ont également été ramenées à Zumbe⁷³. P-28 a vu cette délégation arriver à Aveba. Il a corroboré les propos de P-250 avec qui P-28 s'était entretenu au moment de la visite de la délégation en question⁷⁴.

68. Au cours de cette même mission, Cobra a envoyé la délégation auprès du Commandant Oudo, qui était positionné à Medhu et qui était en charge du marché de Tatu⁷⁵. La « lettre du savon » a été rédigée dans ce contexte par D3-66 à l'attention du Commandant Oudo.

⁶⁷ EVD-OTP-00025.

⁶⁸ P-250-T-92-p.73.

⁶⁹ P-250-T-93-p.40.

⁷⁰ P-250-T-92-pp.58-59-pp.68-69-p.71; T-93-pp.40-42.

⁷¹ P-250-T-92-pp.73-75; T-101-p.67; T-102-p.16.

⁷² P-250-T-92-p.72.

⁷³ P-250-T-95-pp.29-35.

⁷⁴ P-28-T-217-pp.34-35-pp.38-41; T-223-p.28.

⁷⁵ P-250-T-93-pp.19-20; T-96-pp.18-19-p.25.

69. Contrairement à ce que soutient la Défense⁷⁶, cette lettre constituait une pièce importante quant à deux éléments essentiels relatifs à la responsabilité de M. Ngudjolo. D'une part, elle corrobore les propos de P-250 et P-28 quant à la venue d'une délégation de Zombe à Aveba, avant l'attaque de Bogoro. Elle fait apparaître la mise en place d'une coopération entre les deux forces. Elle constitue ainsi une pièce majeure dans la démonstration d'une entente entre les combattants lendu et ngiti et d'un plan commun d'attaquer Bogoro⁷⁷. D'autre part, elle corrobore les propos de P-250 et P-280 sur l'existence d'un état-major à Bedu-Ezekere avant l'attaque de Bogoro. Elle confirme l'existence d'une structure hiérarchisée au sein des combattants lendu ainsi que la position d'autorité de M. Ngudjolo⁷⁸.

70. Lors de sa déposition, D3-66 a reconnu être l'auteur de ladite lettre et l'avoir signée avec Martin Banga. Il a expliqué s'être rendu en compagnie de ce dernier au marché de Tatu pour s'y ravitailler. Lorsqu'ils y sont arrivés, D3-66 a reconnu le préposé du marché, l'« *Opérateur Oudo* », qu'il connaissait de longue date. Après lui avoir exposé qu'ils avaient peu de moyens, celui-ci leur aurait demandé de rédiger une lettre de « Demande d'aide » afin de pouvoir leur remettre de l'argent⁷⁹. D3-66 aurait ainsi rédigé la lettre en inventant complètement son contenu uniquement en vue de « couvrir » Oudo et ainsi pouvoir acheter du savon avec l'argent reçu. Selon D3-66, contrairement à ce que la lettre indique, il ne se serait pas déplacé en « délégation » à Aveba, mais uniquement avec Martin Banga. De fait, cette délégation n'aurait jamais eu lieu. Il a, en outre, déclaré ne pas reconnaître le cachet « *Forces des*

⁷⁶ Réponse de la Défense, §145.

⁷⁷ Voir : Corrigendum du mémoire final – ICC-01/04-01/07-3251-Conf, ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr, 16 mars 2012 (« Conclusions finales du Procureur »), §§525-534 et spéc. §§149, 531, 775 ; Conclusions finales, Second Corrigendum, ICC-01/04-01/07-3253-Conf-Corr2 (« Conclusions finales du représentant légal »), 16 mars 2012, §§92-96 et spéc. §95.

⁷⁸ Voir : Conclusions finales du Procureur, §322 ; P-250-T-91-pp.53-58-pp.70-73; T-92-pp.30-34; T-98-p.41; T-99-pp.19-21 ; P-280-T-155-pp.46-48; T-156-p.9-pp.11-12; T-158-p.19.

⁷⁹ D3-66-T-296-pp.23-24-pp.37-39.

Résistance Patriotique en Ituri, Bureau d'état-major siège, Tatsi/Zumbe » qui y était apposé et ne pas savoir qui l'avait apposé.⁸⁰

71. Dans son jugement, la Chambre refuse de retenir la lettre du savon pour attester de l'existence d'un état-major à Zumbe. Selon elle, « *l'existence d'un état-major à Zumbe au début du mois de janvier 2003 ne saurait [...] résulter de la production d'un cachet qu'elle n'a pu authentifier* »⁸¹. Elle motive sa conclusion ainsi :

*« S'agissant à présent de la lettre demandant la fourniture de savon, elle tient à souligner qu'il s'agit là du seul document, parmi tous les éléments de preuve en sa possession, qui porte ce tampon [sur lequel figurent les mots « Forces des Résistance Patriotique en Ituri, Bureau d'Etat-Major-Siège, Tatsi-Zumbe »]. Elle note également que l'auteur de cette lettre, dont elle admet toutefois que les propos qu'il tient sur ce point doivent être reçus avec prudence, a nié avoir apposé ce tampon et qu'il a également affirmé que ce cachet n'est pas celui qui était alors utilisé. Par ailleurs et sur la seule base du document dont elle dispose, la Chambre ne s'avère pas en mesure de déterminer avec exactitude dans quelles conditions et à quelle date ce tampon a été apposé. Enfin, aucun autre élément de preuve ne vient attester de ce que la FRPI était déjà implantée à Zumbe à la date du 4 janvier 2003 lorsque ce document aurait été expédié »*⁸².

72. Les motifs de la Chambre pour ne pas retenir la lettre du savon sont donc fondés sur deux éléments principaux : les propos de D3-66 qu'elle estime crédibles et fiables, et l'exigence d'une corroboration de cette lettre par d'autres éléments de preuve.

73. Sur ce dernier point, comme le note le Procureur dans son Mémoire d'appel, l'analyse de la Chambre est emprunt d'erreurs. Il y a, au dossier, d'autres éléments de preuve qui corroborent l'existence d'un état-major à Zumbe en janvier 2003. Le raisonnement de la Chambre fait cependant apparaître qu'elle n'en a pas tenu

⁸⁰ D3-66-T-296-pp.23-25-pp.37-39-p.41-p.42-l.26-p.43-l.3; T-297-p.25-pp.30-31-p.33-l.5-pp.47-49; T-298-p.29-l.4-p.38-p.40-p.45-l.15-19-p.57-l.2-19.

⁸¹ Jugement, §375 (nous soulignons).

⁸² Jugement, §374 (nous soulignons).

compte⁸³. Elle n'a pas non plus tenu compte de preuves qui établissaient l'authenticité du tampon, notamment celles relatives aux conditions dans lesquelles le document a été obtenu par, et transmis au, Procureur⁸⁴.

74. La Chambre décide, par ailleurs, de donner la préférence aux propos de D3-66 lorsqu'il affirme ne pas reconnaître le tampon en question. Elle ne procède cependant à aucune analyse globale de sa crédibilité, commettant de la sorte une erreur en ne procédant pas à une analyse des preuves prises dans leur ensemble (1). Étonnement et à l'inverse, elle donne foi au contenu de la lettre (écartant implicitement la déposition de D3-66) lorsqu'elle analyse une partie de la déposition de D3-88, tout en ne tenant pas compte de cette lettre lorsqu'il s'agit d'analyser les dépositions de P-250 et P-28. Elle commet, de la sorte, une autre erreur découlant également d'une analyse fragmentée de la preuve (2).

(1) Absence d'analyse globale de la crédibilité de D3-66

75. La Chambre procède à une évaluation morcelée de la crédibilité de D3-66⁸⁵. Si elle n'est pas tenue de motiver chaque élément de son raisonnement, elle doit à tout le moins fournir des motifs suffisants, logiques et faisant apparaître qu'elle a tenu compte de la preuve dans son ensemble. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

76. La Chambre estime ainsi crédible D3-66 lorsqu'il affirme que P-250 était étudiant à Gety durant la période litigieuse⁸⁶. Selon elle, ces propos corroborent ceux [EXPURGE] de [EXPURGE] D3-100 [EXPURGE] et de D3-55⁸⁷.

77. Elle ne procède cependant à aucune analyse des liens existant entre M. Ngudjolo et D3-66, et entre ce témoin et d'autres témoins à décharge. Or, D3-66 était [EXPURGE] de D3-88, le chef du groupement au moment des faits, avec qui il garde

⁸³ Jugement, §§373-375 : la Chambre indique qu'elle ne prend en compte que la déposition de P-250 et la lettre du savon quant à la question de l'existence d'un état-major à Zombe.

⁸⁴ Mémoire d'appel, §94 et références citées.

⁸⁵ Jugement, §§ 152, 366, 374, 380-381 et 515.

⁸⁶ Jugement, §152.

⁸⁷ Jugement, §153.

des contacts réguliers, même si D3-66 l'a très difficilement admis en audience⁸⁸. D3-66 connaît très bien D3-55 puisque ce dernier était [EXPURGE] au sein du Comité de groupement mis en place par D3-88⁸⁹. [EXPURGE] D3-100 [EXPURGE] et D3-66 se connaissent aussi très bien. Ce dernier savait que P-250 avait été re-localisé⁹⁰. D3-55 est, par ailleurs, [EXPURGE] de D3-100⁹¹. Ce dernier a expliqué qu'il était venu témoigner pour mettre fin au conflit entre sa famille et celle de M. Ngudjolo, précisant que ce conflit persisterait tant que l'accusé serait à la Cour. Il a déclaré que sa famille avait été menacée de mort par la famille de M. Ngudjolo si celui-ci ne revenait pas⁹². Tous ces témoins ont, en outre, des liens étroits avec M. Ngudjolo et sa famille⁹³. D3-66 a notamment [EXPURGE] avec l'accusé⁹⁴. Il connaît très bien l'enquêteur de la Défense, le pasteur Lopa Koli, tout comme D3-55 et D3-100⁹⁵. D3-66 est également [EXPURGE] qui a fourni des attestations scolaires lors du procès pour la défense de M. Ngudjolo⁹⁶.

78. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est étonnant que la Chambre ait pu considérer que D3-66 et D3-55 appartenaient « *à des univers différents* »⁹⁷ et, de la sorte, étaient crédibles lorsqu'ils affirmaient que P-250 n'appartenait pas à une milice. Cette conclusion est d'autant plus étonnante que la Chambre a conclu, en d'autres occasions, que les propos de D3-66 devaient être retenus avec prudence, notamment parce qu'il avait cherché à ne pas nuire à M. Ngudjolo.

79. Ainsi, bien que la Chambre se fonde sur la déposition de D3-66 pour considérer qu'elle ne peut pas authentifier le cachet apposé sur la « lettre du savon », elle souligne également « *que les propos qu'il tient sur ce point doivent être reçus avec*

⁸⁸ D3-66-T-295-p.35; T-297-pp.68-73 ; D3-88 [EXPURGE]; [EXPURGE].

⁸⁹ D3-66 [EXPURGE] ; D3-55-T-292-p.59.

⁹⁰ D3-100 [EXPURGE] ; D3-66-T-296-p.32-l.3-6.

⁹¹ D3-55-T-293-p.44 ; D3-100-T-310-p.16.

⁹² D3-100-T-310-pp.46-48.

⁹³ D3-55-T-292-p.53-pp.57-58-p.63; T-293-pp.57-59; T-294-p.61 ; D3-66-T-295-pp.31-32 ; D3-88-T-301-pp.8-9; T-299-pp.27-28; T-303-p.49-p.51 ; D3-100-T-309-p.26; T-310-pp.19-21.

⁹⁴ D3-66 [EXPURGE].

⁹⁵ D3-66-T-296-p.46 ; D3-55-T-294-p.62 ; D3-100-T-310-p.22.

⁹⁶ D3-66 [EXPURGE].

⁹⁷ Jugement, §153.

prudence »⁹⁸. Elle n'explique cependant pas pourquoi, en dépit de certains doutes, elle décide de croire D3-66 sur ce point, et non pas P-250 qui a pourtant fourni des explications sur le cachet en question. Son raisonnement est d'autant plus dénué de logique que, plus loin dans son jugement, elle ne donne pas foi aux propos de D3-66 quant au contenu de la lettre. Elle n'explique cependant pas son changement de position à cet égard⁹⁹ (voir les développements *infra* §§ 85-91).

80. Enfin et surtout, la Chambre estime devoir n'accorder « *qu'un crédit très relatif* » aux propos de D3-66 qui contestait la présence d'enfants soldats dans le groupement de Bedu-Ezekere. A cet égard, elle constate qu'il a répondu de manière « *presque automatique et de la même façon en niant catégoriquement et sans donner aucun détail à la question qui [lui] était posée* ». Un comportement la conduit à conclure « *que [ce] témoin cherchait en réalité, par [sa] réponse, à ne pas nuire à l'accusé* »¹⁰⁰.

81. Or, cette conclusion de la Chambre, établissant un intérêt de D3-66 à « *ne pas nuire à l'accusé* » aurait dû affecter l'ensemble de son analyse de la crédibilité du témoin¹⁰¹. Sa motivation de ne pas nuire à l'accusé s'appliquait à d'autres parties de sa déposition, notamment celle relatives à P-250 et à la lettre du savon. Ceux-ci constituaient des éléments de preuve particulièrement incriminants pour M. Ngudjolo. La déposition de D3-66 sur ces points était donc au moins aussi cruciale que celle sur la présence d'enfants soldats dans le groupement de Bedu-Ezekere. Cette intention de ne pas nuire à l'accusé ressort également de l'attitude globale de D3-66 lors de sa déposition et du contenu de sa déposition. Certains de ses propos sont contredits par d'autres preuves que la Chambre a considérées comme crédibles et fiables. La Chambre n'en a cependant pas tenu compte dans son analyse de sa crédibilité.

⁹⁸ Jugement, §374 (nous soulignons).

⁹⁹ Jugement, §369.

¹⁰⁰ Jugement, §515 (nous soulignons).

¹⁰¹ En ce sens et par analogie, TPIR, Muvunyi, §130.

82. Ainsi, D3-66 s'est montré nerveux et très peu enclin à répondre à certaines questions du Procureur, voire de la Chambre ou de la Défense de G. Katanga¹⁰². La Chambre a dû intervenir à de nombreuses reprises pour prier le témoin de répondre¹⁰³. Il a également soigneusement évité d'aborder certains sujets ou de fournir des détails. Ainsi, il reconnaît [EXPURGE] les rapports du comité sur les différentes batailles qui ont frappé Bedu-Ezekere, mais il ne se souvient plus du tout de leur contenu¹⁰⁴. Il ne sait rien des attaques de Mandro, Tchomia, Kasenyi ou Bogoro, mais il prétend savoir que M. Ngudjolo n'a pas participé à cette dernière attaque et n'y a pas envoyé de combattants¹⁰⁵.

83. De même, quant à l'autodéfense, il prétend qu'elle n'était pas structurée et ne possédait aucune arme à feu. Ils n'étaient dès lors pas capables d'attaquer des positions de l'UPC¹⁰⁶. Cependant, selon D3-66, même sans armes à feu, ils parvenaient à repousser leurs « ennemis parce que « *Dieu est merveilleux et [qu']il ne voulait pas qu'ils meurent* »¹⁰⁷ et qu'un Lendu est « *un champion* » capable de tuer à l'aide de flèches « *même à 20 mètres* »¹⁰⁸. La présence d'armes à feu au sein de l'autodéfense est cependant établie par d'autres preuves crédibles et fiables admises par la Chambre¹⁰⁹. Cette dernière conclut d'ailleurs, au-delà de tout doute raisonnable « *qu'à un certain moment, entre 2001 et 2003, les combattants lendu du groupement de Bedu-Ezekere se sont regroupés sur différentes positions avec, pour certaines d'entre elles, des commandants placés à leur tête* » et « *ces combattants ne se bornaient pas*

¹⁰² D3-66-T-298-p.35-l.2-5.

¹⁰³ Par exemple : D3-66-T-297-pp.40-41-pp.55-56-pp.58-59-pp.68-73; T-298-p.43-44.

¹⁰⁴ D3-66-T-295-p.37; T-296-p.10.

¹⁰⁵ D3-66-T-298-p.55-l.22-27-pp.14-15-p.17; T-297-pp.63-67; T-295-p.40.

¹⁰⁶ D3-66-T-297-p.15.

¹⁰⁷ D3-66-T-297-pp.11-12.

¹⁰⁸ D3-66-T-297-p.12-l.4-18.

¹⁰⁹ P-233-T-87-pp.23-24 ; P-268-T-107-p.62; T-108-pp.17-19 ; P-166-EVD-OTP-00202-§§25, 31 et 43 ; V-4-T-234-pp.17-18 ; V-2-T-232-p.34 ; P-323-T-117-p.31 ; EVD-OTP-00285 (Rapport de la MONUC), §65 ; D3-44-T-292-p.22.

uniquement à défendre le territoire du groupement en cas d'attaques mais qu'ils étaient en mesure de lancer eux aussi des attaques »¹¹⁰.

84. D3-66 soutient également que M. Ngudjolo était un simple infirmier, raison pour laquelle il n'a pas participé à l'attaque Bogoro, ni envoyé de jeunes y participer¹¹¹. A la lumière d'autres preuves, la Chambre n'a cependant pas retenu ces propos. Elle a d'ailleurs remis sérieusement en doute la crédibilité de D3-963, D3-965, D3-44 et D3-55 qui avaient fait des dépositions similaires¹¹².

(2) Contradictions dans le raisonnement de la Chambre – absence de raisonnement logique et fondé sur les preuves admises au dossier

85. En dépit de sérieux doutes sur la crédibilité de D3-66 lié à son intérêt à déposer en faveur de M. Ngudjolo, la Chambre décide de ne pas retenir la « lettre du savon » et de donner foi aux propos de D3-66 lorsqu'il affirme ne pas reconnaître le tampon y figurant.

86. Plus loin dans son jugement, la Chambre adopte cependant une position inverse : elle donne foi au contenu de la lettre (et donc implicitement écarte le récit de D3-66) pour rejeter certains propos de D3-88. Ainsi, la Chambre note :

« 369. [...] Par ailleurs, alors même que D3-88 a soutenu devant la Chambre qu'il était informé des déplacements que ses administrés effectuaient à l'extérieur du groupement de Bedu-Ezekere, D3-66 a déclaré qu'il s'était rendu dans la collectivité de Walendu-Bindi sans en informer son chef de groupement. Le plus singulier cependant n'est pas tant que le témoin D3-88 ait ignoré le déplacement d'un nombre aussi important de personnes mais plutôt que D3-66 ait participé à cette délégation, composée d'au moins 15 personnes [note de bas de page 833 : EVD-OTP-00025 : Lettre signée à Bolo le 4 janvier 2003], sous la conduite de Martin Banga qui était le vice-président du comité des jeunes.

¹¹⁰ Jugement, §404 (nous soulignons).

¹¹¹ D3-66-T-295-p.40.

¹¹² Jugement, §§420-422.

370. Ces exemples montrent, selon la Chambre, que le chef du groupement n'était pas simplement en butte à quelques fortes têtes refusant de se plier à son autorité de chef coutumier mais bien que le « comité de base » n'avait, pour le moins, qu'une autorité relative au sein du groupement de Bedu-Ezekere »¹¹³.

87. Dans cette partie de son raisonnement, la Chambre considère établie l'existence d'une délégation « d'au moins 15 personnes », à laquelle D3-66 et Martin Banga ont participé. Selon la note de bas de page n°833 du jugement, la Chambre fonde cette conclusion sur la « lettre du savon ». Or, D3-66 a nié s'être rendu à Aveba dans le cadre d'une délégation. Il affirmé qu'il s'était rendu à Aveba uniquement en compagnie de Martin Banga¹¹⁴ et que le contenu de la lettre, notamment le déplacement d'une « délégation » de Zumbe à Aveba, était une pure invention pour « couvrir » le préposé du marché, Oudo¹¹⁵. Il a ajouté n'avoir aucune connaissance d'une délégation qui se serait rendue de Zumbe à Aveba¹¹⁶.

88. Si la Chambre estime, sur la base de la lettre du savon, qu'une délégation de 15 personnes s'est rendue de Zumbe à Aveba en janvier 2003, cela implique inévitablement qu'elle n'accorde aucune foi aux propos de D3-66 quant à son interprétation du contenu de la lettre litigieuse. Aucun élément du jugement ne permet cependant de comprendre pourquoi à propos d'un seul et même document, dans un cas, elle n'estime pas crédible D3-66 (lorsque nie le déplacement d'une délégation) et, dans l'autre, elle l'estime crédible (lorsqu'il nie l'existence d'un tampon apposé sur ce courrier). L'absence de motivation de la Chambre sur ce point doit être considérée comme d'autant plus importante qu'elle reconnaît que le témoin pose de sérieux problèmes de crédibilité au vu de son intérêt à déposer en faveur de M. Ngudjolo et que la question de l'authenticité du tampon constituait un élément

¹¹³ Jugement, §§369-370 (nous soulignons).

¹¹⁴ D3-66-T-296-pp.24-25-p.37-l.24-25; T-297-pp.30-31; T-298-p.40-l.20-28-p.41-l.1-2 et l.14.

¹¹⁵ D3-66-T-297-pp.43-45.

¹¹⁶ D3-66-T-297-pp.24-25.

particulièrement incriminant pour M. Ngudjolo (à savoir l'existence d'un état-major, et donc d'une organisation structurée, à Zumbe).

89. Par ailleurs, la Chambre ne tient nullement compte de la « lettre du savon », qu'elle considère pourtant comme une pièce probante¹¹⁷, dans son évaluation des dépositions de P-250 et P-28. Or, ces deux témoins ont décrit le déplacement d'une délégation de Zumbe à Aveba¹¹⁸. P-250 a, plus particulièrement, raconté que Cobra avait envoyé la délégation auprès du Commandant Oudo, qui était positionné à Medhu et qui était en charge du marché de Tatu¹¹⁹. Il a dit avoir connaissance d'une lettre qui avait été rédigée pour l'occasion, même s'il ne l'avait pas vue avant qu'elle ne le lui soit présentée en audience¹²⁰.

90. La « lettre du savon » corroborait donc bien les propos de P-250 et P-28. La Chambre aurait dû tenir compte de l'existence de cette autre preuve crédible et fiable, d'autant qu'elle considérait que P-250 et P-28 avaient donné des récits clairs et détaillés sur un certain nombre de faits¹²¹. Elle préfère donner foi aux propos de D3-66, dont la crédibilité pose de sérieux doutes et qui est étroitement lié [EXPURGE] de P-250, pour conclure que celui-ci ne faisait pas partie des milices de Zumbe¹²².

91. Les exemples précités illustrent chacun que la Chambre n'a pas procédé à une analyse de la preuve dans son ensemble. Elle a procédé à une analyse morcelée de la crédibilité de D3-66, sans tenir compte d'autres éléments de preuve au dossier. Elle tient un raisonnement contradictoire quant à la valeur probante qu'elle attribue à la déposition de D3-66. Aucun juge raisonnable des faits n'aurait pu arriver à de telles conclusions contradictoires et dénuées de logique à la lumière de l'ensemble des preuves admises. Les erreurs ainsi commises par la Chambre affectent sérieusement

¹¹⁷ Jugement, §369.

¹¹⁸ *Supra*, §§67-69.

¹¹⁹ P-250-T-93-pp.19-20; T-96-pp.18-19-p.25.

¹²⁰ P-250-T-96-p.25-l.4-11.

¹²¹ Jugement, §§137 et 231.

¹²² Jugement, §152.

le jugement puisqu'elles touchent directement à l'évaluation de la crédibilité de P-250 et P-28, deux témoins clés dans l'établissement de la responsabilité de M. Ngudjolo.

(b) P-28

92. Contrairement à ce que suggère la Défense¹²³, la Chambre estime que P-28 ne serait pas crédible lorsqu'il affirme avoir été un combattant de la milice de Walendu-Bindi, non pas en raison du fait qu'il avait menti quant à son enlèvement par un commandant, mais en raison (1) de prétendues contradictions entre sa déposition et une déclaration antérieure ; (2) de prétendus manques de précisions dans son récit et (3) des dépositions « *d'au moins quatre témoins à décharge* »¹²⁴.

(1) Prétendues contradictions

93. Selon la Chambre, la déposition de P-28 contredirait sa déclaration d'avril 2006 comme suit¹²⁵ :

*« Dans sa déclaration d'avril 2006, P-28 a indiqué que le commandant Adolphe l'aurait désigné au poste de chef d'escorte de l'accusé, qu'il aurait, avec lui, accompagné Germain Katanga à Bavi et qu'il serait retourné à Aveba afin de conduire les troupes de cette localité au rassemblement organisé à Kagaba le 23 février 2003 au soir. Au cours de sa déposition en audience, P-28 a soutenu que c'est en réalité un autre commandant qui lui aurait permis d'accéder au poste de garde du corps, qu'il s'était directement rendu d'Aveba à Kagaba sans faire de détour par Bavi et que le dénommé Adolphe n'était encore qu'un soldat de rang inférieur et non un commandant »*¹²⁶.

94. Cette analyse de la Chambre est cependant contraire à la déposition de P-28 lue dans son ensemble. Ce dernier a expliqué qu'il y avait eu un « *problème de noms* » dans sa déclaration et qu'à la place de « *Garimbaya* », on avait noté « *Adolphe* »¹²⁷. Lors de sa déposition, il n'a donc pas changé de position quant au commandant qui l'avait

¹²³ Réponse de la Défense, §181.

¹²⁴ Jugement, §251.

¹²⁵ Jugement, §240.

¹²⁶ Jugement, §240.

¹²⁷ P-28-T-221-p.47-l.4-6.

nommé. P-28 ne s'est pas non plus contredit quant à la position hiérarchique du Commandant Adolphe. Répondant aux questions qui lui ont été posées par la Défense de G. Katanga, il a expliqué qu'Adolphe était, au départ, un soldat de rang inférieur et qu'ensuite, il avait suivi une formation militaire de sorte qu'à son retour à Aveba, il était « *respecté comme commandant* »¹²⁸. On l'appelait « *"commandant de bataillon"*, c'est-à-dire le commandant second »¹²⁹. Contrairement à ce que la Chambre conclut dans son jugement, P-28 n'a donc pas changé de position concernant la position du Commandant Adolphe. Il a apporté des précisions qui lui étaient demandées en audience.

95. C'est aussi de façon erronée que la Chambre conclut à l'existence d'une contradiction entre sa déposition et sa déclaration d'avril 2006 quant à la tenue d'une réunion à Bavi, juste avant l'attaque de Bogoro. Avant sa déposition, P-28 avait déjà corrigé sa déclaration d'avril 2006 sur ce point, expliquant que la réunion s'était déroulée à Aveba et non pas à Bavi (déclaration de février 2007). Le passage pertinent de cette deuxième déclaration a été lu au témoin en audience qui l'a confirmé¹³⁰. Dans ces conditions, aucun juge raisonnable des faits n'aurait pu conclure à l'existence d'une contradiction entre la déposition de P-28 et sa déclaration de 2006, alors qu'il l'avait corrigée en 2007.

96. P-28 a, par ailleurs, fourni des explications crédibles et suffisantes sur l'origine de cette correction opérée en 2007. Il a ainsi précisé que la réunion à Bavi, dont il faisait état dans sa première déclaration, était une autre réunion et non pas la réunion finale qui avait eu lieu juste avant l'attaque de Bogoro¹³¹. Il a ajouté qu'il s'était peut-être trompé lors de sa première déclaration¹³². Il a rappelé que, durant ses entretiens avec le Bureau du Procureur, il répondait en fonction des questions qui lui étaient posées, ce qui explique qu'il n'ait pas fait parfois mention de telle ou telle

¹²⁸ P-28-T-221-p.47-l.16-17-p.48-l.5-8-p.49-l.11.

¹²⁹ P-28-T-221-p.48-l.18-20.

¹³⁰ P-28-T-221-p.64-l.6-12. La déclaration en question est le document DRC-OTP-0171-1828, §36.

¹³¹ P-28-T-221-p.60-l.15-18-p.63-l.11-16.

¹³² P-28-T-221-p.64-l.23-24.

information¹³³. La Chambre aurait dû tenir compte de ces éléments dans son évaluation de la crédibilité de P-28. Le jugement ne fait ressortir aucun motif pour lequel la Chambre rejette les explications raisonnables de P-28.

(2) Prétendu manque de détails du récit de l'attaque

97. Selon la Chambre, P-28 aurait fait un récit « *distancié de l'attaque* » : il « *n'a pas livré le récit que l'on attend d'un combattant ayant personnellement vécu l'événement, y ayant participé et ayant pris des risques* » ; il n'est pas « *véritablement entré dans le détail des événements qu'il prétend avoir lui-même vécu au cours de cette attaque* »¹³⁴.

98. A l'appui de cette conclusion, la Chambre se réfère aux transcrits n°217, p. 37 et 52 à 53 et n°218, p. 16 à 18¹³⁵. Or, ces quelques passages ne couvrent pas l'ensemble du récit de P-28 quant à la description de l'attaque et, plus largement, son implication dans la milice ngiti. De fait, la Chambre n'a pas procédé à un examen de l'ensemble de la déposition de P-28.

99. Ainsi, la Chambre se réfère à la page 37 du transcrit n°217 comme illustrant le caractère général des propos de P-28. Or, à ce stade de sa déposition, il ne décrivait pas en soi l'attaque mais répondait au Procureur quant aux préparatifs de l'attaque¹³⁶. P-28 a répondu à cette question dans un flux continu. A ce stade, le Procureur ne posait aucune question de détails sur les préparatifs de l'attaque et encore moins sur l'attaque en tant que telle¹³⁷. C'est plus tard que le Procureur a posé des questions précises¹³⁸. La Chambre ne peut donc pas se fonder sur ce passage de la déposition de P-28 (qui répondait à la question générale des « préparatifs de l'attaque ») pour conclure que celui-ci a manqué de précisions dans sa déposition.

100. A l'inverse, la Chambre ne renvoie pas à la page 43 de ce même transcrit n°317 qui contient la description précise faite par P-28 du déplacement des combattants

¹³³ P-28-T-221-p.63-l.19-20; T-223-p.27-l.25-28.

¹³⁴ Jugement, §241.

¹³⁵ Jugement, note de bas de page 530.

¹³⁶ P-28-T-217-pp.33-34.

¹³⁷ P-28-T-217-pp.33-37.

¹³⁸ P-28-T-217-notamment p.43.

depuis Aveba jusqu'à Kagaba et ensuite de Kagaba à Bogoro (P-28 précisant les autres localités par lesquelles ils sont passés)¹³⁹. Or, ces éléments de précision renforcent la crédibilité du témoin lorsqu'il affirme avoir participé à l'attaque.

101. P-28 a également décrit avec détails les préparatifs qui se sont déroulés à Kagaba, point de ralliement des combattants ngiti : ils y étaient très nombreux ; plusieurs commandants étaient présents (dont G. Katanga, Yuda, Dark, Move, Anguluma). Yuda les a encouragés en disant que la première chose qu'ils devaient faire était de combattre « *jusqu'à la fin de la bataille* » et qu'il fallait attendre la fin de la bataille pour piller. Il leur a également indiqué qu'ils allaient rester sur place. Ils ont chanté des chants pour se remonter le moral. Ils ont également pris des «fétiches» et suivi des rituels pour être forts et invulnérables¹⁴⁰. P-28 a décrit avec détails en quoi consistaient ces rituels et leurs effets :

« On utilisait une lame de rasoir pour pratiquer ces incisions. Et il y avait, par exemple, des produits en poudre. Et on appliquait ce produit, et on n'avait pas le droit de se laver avant que le produit ne puisse s'introduire complètement dans le corps.

[...] Le but [de ces fétiches] était la protection totale de la vie du soldat. C'est-à-dire que même si on était atteints d'une balle, on n'était pas tués. On pouvait tomber, mais on ne mourait pas. Une balle pouvait arriver à un mètre de vous et ne pas vous atteindre. Et on devait cependant suivre l'instruction qui avait été donnée avant de distribuer des produits en poudre. On avait des paroles qu'on devait prononcer, ou alors certains rites qu'on devait observer pour être invulnérables. Il y avait donc des produits en poudre et des breuvages »¹⁴¹.

102. Réagissant avec une grande inquiétude à une question du Juge Président demandant des précisions sur l'identité de la personne qui donnait les fétiches, P-28 fait clairement comprendre à la Chambre qu'il craint pour sa vie du simple fait de témoigner sur la pratique des fétiches :

¹³⁹ P-28-T-217-p.43-p.51.

¹⁴⁰ P-28-T-217-pp.44-50.

¹⁴¹ P-28-T-217-p.45-l.10-22.

« Juge, vous rendez-vous compte qu'on est en train de parler des rites de chez nous ? Cela pourrait me mettre en danger. En fait, si je dois dire tout ça, cela risque de me coûter cher, Monsieur le juge. Je suis en train de vous dire, Monsieur le juge, ce que vous dites là, qui concerne ma tribu. [...]

Je ne suis pas en train de dire que c'est difficile de répondre. Moi, cela m'embête d'être ici. Je ne sais pas si ce qui adviendra par la suite sera bien. Est-ce que vous savez ce qui va arriver... ce qui risque d'arriver ? »¹⁴².

103. Ces propos ont d'ailleurs été clairement compris par Mme la Juge Diarra qui s'en expliqué en audience¹⁴³. Au vu de ces éléments, on peut difficilement considérer que de telles descriptions et que les inquiétudes sincèrement manifestées par le témoin en audience s'assimilent à un « *compte-rendu distancé* » des combats ou de quelqu'un qui n'aurait jamais participé à de tels combats, pour reprendre les termes de la Chambre dans son jugement.

104. Ceci est conforté par d'autres passages de sa déposition. P-28 a expliqué comment ils ont mené leur attaque, tirant, poussant des cris ou injuriant les adversaires¹⁴⁴. Ils ne portaient pas de tenue particulière mais des feuilles de bananiers sèches ; ils enroulaient également des feuilles sur la tête, tandis que les soldats de l'UPC portaient un uniforme tâche-tâche¹⁴⁵. P-28 a aussi déclaré s'être rendu compte que l'UPC avait formé son camp dans l'école et qu'il y avait des « trous de fusiliers » l'entourant et dans lesquels se trouvaient des cadavres de militaires de l'UPC qui n'avaient pas pu s'échapper¹⁴⁶. Il a vu de nombreux cadavres dans les salles de

¹⁴² P-28-T-217-p.45-1.26-28-p.46-1.18-20 (nous soulignons).

¹⁴³ P-28-T-217-p.47-1.9-18 : « Monsieur le Président, si vous permettez, pour une information que je partage avec tout le monde ici dans cette salle. En Afrique, quand on est dans la logique des fétiches, c'est pas les distances, les océans, ou les unités de protection qui peuvent vous protéger. La logique des fétiches est que les fétiches traversent les océans, les frontières, et vous atteignent dans vos caches. Donc, il y a... il y a un grand problème de communication entre nous et le témoin. C'est pas parce qu'il est relocalisé qu'il sera protégé de la colère des fétiches du terroir. Les fétiches du terroir ont leurs interdits. Quand vous les violez, le malheur vous atteindra où que vous soyez — c'est quand on est dans la logique des fétiches ».

¹⁴⁴ P-28-T-217-p.52-1.17-22.

¹⁴⁵ P-28-T-217-p.53-1.13-20.

¹⁴⁶ P-28-T-217-p.54-1.1-7.

classes, dont des femmes tuées avec leurs enfants¹⁴⁷, et dans tout le village, ajoutant qu'on ne pouvait pas faire la distinction entre les militaires et les civils¹⁴⁸. Selon lui, tous les combattants ne disposaient pas d'armes à feu ; certains avaient des lances, des arcs et des flèches, des machettes et des couteaux¹⁴⁹. Les combattants se déplaçaient dans un ordre précis : ceux qui avaient les armes à feu étaient à l'avant et ceux qui avaient des armes blanches les suivaient car ces derniers achevaient les blessés¹⁵⁰.

105. P-28 a précisé qu'à un moment donné, ils étaient à court de munitions et avaient envisagé de se replier¹⁵¹. Des renforts sont cependant arrivés de Zumbe et les combats se sont achevés vers 10h30. Il a décrit les pillages et destructions qui ont suivi, expliquant qu'ils ne faisaient que rendre la pareille à l'UPC qui avait la même pratique¹⁵² : les combattants pillaient partout, au camp mais aussi au centre de santé¹⁵³ ; ils pillaient l'intérieur des maisons, enlevaient les tôles des maisons lorsqu'il y en avait et incendiaient les maisons en paille¹⁵⁴. Les commandants se sont ensuite retrouvés à Bogoro, à l'exception de Yuda qui avait été blessé. Dark s'est, par ailleurs, installé comme commandant de Bogoro¹⁵⁵.

106. En outre, de façon générale, P-28 a apporté des détails témoignant de son expérience en tant que combattant. Il a ainsi expliqué pourquoi et comment des enfants, engagés dans la milice walendu-bindi, pouvaient se faire respecter des autres et particulièrement des adultes¹⁵⁶. Il a indiqué qu'ils menaient les combats contre les Hema sans aucune pitié pour leurs adversaires, car eux-mêmes n'en

¹⁴⁷ P-28-T-217-p.53-l.27-28-p.54-l.7-10-l.26-28-p.55-l.4-5; T-219-p.8-l.11-15-p.9-l.22-28-p.10-l.1-14.

¹⁴⁸ P-28-T-217-p.53-l.27-28-p.54-l.7-10-l.26-28-p.55-l.4-5; T-219-p.8-l.11-15.

¹⁴⁹ P-28-T-219-p.10-l.20-21.

¹⁵⁰ P-28-T-219-p.10-l.22-25-p.11-l.1-8

¹⁵¹ P-28-T-217-p.37-l.8-14.

¹⁵² P-28-T-218-pp.17-18.

¹⁵³ P-28-T-219-p.11-l.27-28.

¹⁵⁴ P-28-T-219-p.13-l.3-6; T-218-pp.17-18; T-219-p.12.

¹⁵⁵ P-28-T-218-p.20-l.13-18-p.22-l.15-16.

¹⁵⁶ P-28-T-218-p.45-l.10-11.

avaient pas¹⁵⁷. Il a souligné qu'ils avaient pour instruction de combattre en premier et, ensuite seulement, de piller¹⁵⁸. P-28 s'est d'ailleurs plaint de revivre tous ces événements lors de sa déposition, événements qui, selon ses propres termes, n'étaient pas des actes « bons »¹⁵⁹.

107. La déposition de P-28 fait, en outre, transparaître sa sincérité. Il n'a pas hésité à indiquer lorsqu'il n'avait pas connaissance d'un événement (même lorsque cet événement était incriminant pour l'accusé) ou qu'il n'y avait pas assisté. Ainsi, répondant au Procureur, il dit avoir « *appris* » que des femmes de Bogoro avaient été prises en otage, mais ne pas avoir été témoin de ces faits et, dès lors, ne pas pouvoir donner de précision sur leur sort¹⁶⁰.

108. Les détails du récit de P-28 sont corroborés par d'autres témoins avec lesquels il n'a pas pu avoir de contacts avant sa déposition : des civils et des militaires de l'UPC présents à Bogoro au moment de l'attaque¹⁶¹ ainsi que des témoins de la Défense¹⁶².

¹⁵⁷ P-28-T-218-p.48-l.14-25.

¹⁵⁸ P-28-T-218-p.52.

¹⁵⁹ P-28-T-218-pp.62-64.

¹⁶⁰ P-28-T-218-pp.21-22.

¹⁶¹ Habillement avec des feuilles: P-287-T-129-p.24-l.6-9 ; P-161-T-109-p.36-l.11-18; T-111-p.52-l.2-8 ; P-132-T-138-p.80-l.11-21; T-139-p.13-l.4-8 ; P-353-T-213-p.13; P-317-T-228-p.32-l.6-9 ; Armement: P-268-T-107-p.40-l.16-18-p.62 ; P-323-T-117-p.31-p.37 ; V-2-T-231-p.33-l.5-6 ; P-132-T-139-p.13-l.1-3 ; P-353-T-213-p.13 ; Tirs, cris et chants: P-268-T-107-p.14-pp.32-33; T-108-p.85; V-4-T-233-p.68-l.23-27-p.69-l.22-28-p.70-l.1 ; P-323-T-117-pp.27-29; P-233-T-83-p.66-l.17-23-p.67; V-2-T-231-p.28-l.13-17-p.29 ; Technique des combattants avec armes à feu devant et avec armes blanches derrière: P-323-T-117-p.33-p.57 ; Tirs sur les civils: P-323-T-117-pp.36-38; P-268-T-107-p.15-l.11-13-p.19-l.15-22-p.46-l.4-6 ; P-233-T-83-p.67; T-88-p.26 ; P-287-T-129-p.38 ; P-132-T-138-pp.78-79-p.83; T-139-pp.8-9; EVD-OTP-00055 ; P-249-T-135-pp.41-48 ; Tueries par machette: P-323-T-117-pp.36-38; P-268-T-107-p.15-l.11-13-p.31-l.19-25-p.32-l.1-16-p.46-l.4-6-p.57-l.11-12 ; V-2-T-231-pp.31-33-p.36-pp.39-41 ; V-4-T-234-p.11-l.16-19 ; Non-distinction entre civils et combattants: P-323-T-117-pp.37-38 ; V-4-T-234-p.11-l.25-28-p.12-l.1 ; Camp de l'UPC à l'école entouré de tranchées: P-323-T-117-pp.11-12 ; P-233-T-83-p.49-l.1-15 ; P-166 : EVD-OTP-00202, §49, §90 ; Plusieurs salves dans l'attaque: P-323-T-117-pp.27-29; Arrivée des assaillants de Zumbé: P-268-T-107-p.20-l.16-18-p.26-l.8-25-p.27-l.1-2; T-108-pp.62-63 ; Cadavres de civils dans les classes: P-268-T-107-p.17-l.1-9-p.44-l.22-25-pp.45-47-pp.57-61; P-323-T-117-pp.36-38; Voir aussi P-166-T-227-p.6-l.15-28; T-225-p.62-l.21-26; T-226-p.4-l.25-28 ; P-323-T-117-p.27-l.19-20 ; V-4-T-234-p.7-l.4-5-l.20-21 ; Et dans tout le village: V-2-T-231-pp.31-33-p.36-pp.39-41; P-268-T-107-p.19-l.15-22-p.57-l.11-12 ; V-4-T-234-p.11-l.21-24-p.17-l.13-18; P-233-T-83-p.75-l.17-20-pp.79-80; T-84-p.6; T-86-p.11-pp.34-35; T-87-pp.24-25; P-166-T-225-pp.62-64; P-317: EVD-OTP-00206-§66; EVD-OTP-00205-§68. Pillage et destructions: P-233-T-83-pp.46-51-p.64-pp.74-75; T-84-pp.35-36 ; T-86-pp.9-10 ; P-166-T-225-p.60-p.62 ; P-268-T-107-p.15-pp.26-27-p.31; T-108-pp.9-10-p.12-pp.30-31-p.69-72; P-323-T-117-pp.40-41-p.47-pp.59-60; T-118-pp.37-38; V-2-T-231-p.43-p.46; T-232-pp.39-41; V-4-T-234-pp.23-25-p.33 ; P-317-T-228-p.27; EVD-OTP-00206-

109. En ne procédant pas à une analyse de la déposition de P-28 prise dans son ensemble et à la lumière des autres preuves au dossier, la Chambre a commis une erreur qui entache sérieusement ses conclusions sur la crédibilité de P-28¹⁶³.

(3) Erreurs de la Chambre dans l'analyse d'autres preuves testimoniales

110. Outre les éléments précités, la Chambre se réfère à la déposition de témoins de la Défense pour conclure à l'absence partielle de crédibilité de P-28. La Chambre commet cependant des erreurs substantielles dans son appréciation de ces éléments de preuve. Elle procède à une analyse morcelée de la crédibilité de ces témoins.

111. La Chambre s'appuie notamment sur la déposition de D2-134, sans procéder à une évaluation globale de sa crédibilité¹⁶⁴. Tout au plus mentionne-t-elle que « *D2-134 a fait état de sa crainte de voir se détériorer les relations existant entre la famille de l'accusé et sa propre famille en raison de la déposition à charge faite par P-28* » et qu'elle doit donc considérer son témoignage « *avec prudence* »¹⁶⁵. Or, les liens entre D2-134, G. Katanga, ancien co-accusé de M. Ngudjolo, et d'autres témoins de la Défense ainsi que son attitude lors de sa déposition établissent autant d'éléments qui, accumulés les uns aux autres, contribuent à sérieusement mettre en doute la sincérité de ses propos quant à P-28. Ces éléments ont été notamment soulignés par le représentant légal dans ses conclusions finales¹⁶⁶.

§66; EVD-OTP-00205-§69; P-12-T-196-pp.6-7; T-197-p.70 ; Occupation de Bogoro par Dark et les combattants: P-233-T-84-p.35; P-268-T-107-pp.18-19-p.61-p.67; T-108-p.15; P-166-T-225-p.16-pp.62-63; P-317-T-228-p.25-pp.27-31; T-229-p.54-p.56; EVD-OTP-00205-§68 ; P-12-T-196-p.8; T-197-pp.66-70.

¹⁶² Tirs, cris et chants : D2-176-T-255-pp.34-35; Technique de combat : D2-176-T-255-p.35-l.18-19 ; Tirs sur les civils : D2-176-T-256-p.13; T-255-p.36-l.20-23 ; Tueries par machette : D2-176-T-255-p.36-l.20-23 ; Cadavres de civils dans les classes : D2-176-T-255-p.36-l.14-23; T-256-p.34-l.10-14-p.31-l.11-14-p.33-l.7-8; Et dans tout le village : D2-176-T-256-p.13 ; Plusieurs salves dans l'attaque : D2-176-T-255-pp.35-36 ; Arrivée des assaillants de Zumbe : D2-176-T-256-p.51 ; Pillage et destructions : D2-176-T-256-p.34-p.41-p.54 ; Occupation de Bogoro par Dark et les combattants : D2-176-T-256-p.17.

¹⁶³ Jugement, §241.

¹⁶⁴ La Chambre s'appuie sur la déposition de ce témoin au §243 (voir également §244) ; §§273-274 ; §443 (note 1021).

¹⁶⁵ Jugement, §243.

¹⁶⁶ Conclusions finales du représentant légal, §§ 24 et s.

112. Tout comme plusieurs témoins de la Défense de G. Katanga (voir *infra*), D2-134 est d'ethnie ngiti¹⁶⁷ et a grandi à Nyakunde, avant de se réfugier à Aveba¹⁶⁸. Il est membre de l'église Communauté Emmanuel 39 qu'il fréquentait déjà à Nyakunde (avec plusieurs autres témoins de la Défense de G. Katanga, voir *infra* §134). C'est ainsi qu'il a connu et œuvré, au sein de cette église, avec la sœur de G. Katanga, Francine Katanga¹⁶⁹. Il a grandi avec l'épouse de G. Katanga, Denise Katanga à Nyakunde (plus précisément, dans la maison du frère de D2-134, Mateso Omvuani Zaba).¹⁷⁰ Celle-ci chantait dans la même chorale que D2-134 et la sœur de G. Katanga¹⁷¹. Au début de sa déposition D2-134 affirme qu'il ne connaissait pas en 2000 des membres de la famille de G. Katanga¹⁷², alors qu'il a vécu avec la future épouse de l'accusé. Cet élément n'est pourtant pas relevé par la Chambre.

113. Comme le fait apparaître la déposition de D2-134, ce dernier se considère comme bien plus qu'un membre de « *cercles de connaissances mutuelles* » ou quelqu'un qui entretient des « *relations de proximité avec les membres de la famille* » de G. Katanga, pour reprendre les termes de la Chambre¹⁷³. D2-134 déclare être lié par des liens familiaux à G. Katanga. Il rend fréquemment visite à la sœur de Denise Katanga, Androsi Mugo¹⁷⁴. Il connaît des détails de la vie familiale de G. Katanga, notamment quand et où sa dernière fille est née¹⁷⁵. Il reconnaît que le fait que P-28 dépose dans la présente affaire équivaut à porter atteinte aux relations entre sa famille et celle de G. Katanga¹⁷⁶.

¹⁶⁷ D2-134-T-257-p.23-l.17-18-p.28-l.19-20.

¹⁶⁸ D2-134-T-257-p.24-l.10; T-257-p.41-l.8-9.

¹⁶⁹ D2-134-T-257-p.27-l.18-20; T-259-p.13-l.10-22.

¹⁷⁰ D2-134-T-257-pp.27-28 ; D2-501-T-260-p.28.

¹⁷¹ D2-134-T-259-p.14-l.5-8.

¹⁷² D2-134-T-257-p.24-l.26-28-p.25-l.1.

¹⁷³ Jugement, §§247 et 249.

¹⁷⁴ D2-134-T-259-p.34-l.9-10.

¹⁷⁵ D2-134-T-259-p.34-l.2-4.

¹⁷⁶ D2-134-T-259-p.75-l.26-28-p.76-l.1-10 et l.21-24.

114. D2-134 connaît très bien des proches de G. Katanga, dont son conseiller politique à l'époque des faits (Emile Muhito)¹⁷⁷. L'épouse de ce dernier est la sœur de l'épouse du neveu de D2-134 (D2-501, qui a également déposé dans la présente affaire, voir *infra*)¹⁷⁸. D2-134 est étroitement lié à D2-129 et connaît D2-136¹⁷⁹, deux autres témoins appelés par G. Katanga qui sont tous venus affirmer que P-28 n'était pas membre de la milice d'Aveba (voir *infra*).

115. Outre ces éléments, D2-134 s'est montré extrêmement fuyant dans ses réponses lors du son contre-interrogatoire par le Procureur, principalement lorsque ces questions touchaient au rôle de G. Katanga à Aveba ou à l'implication de milices dans des attaques. Si l'on peut s'attendre, pour des motifs divers, à ce qu'un témoin réponde plus difficilement lors de son contre-interrogatoire, en l'espèce, le caractère évasif et imprécis des propos de D2-134 lorsqu'il répond à des questions simples, précises et dénuées d'ambiguïté du Procureur apparaît de façon flagrante en comparaison à la façon dont il a répondu aux questions de la Défense de G. Katanga.

116. Ainsi, en audience, le Procureur confronte D2-134 avec sa déclaration, prise environ un mois avant sa déposition, dans laquelle ce dernier déclare que G. Katanga était le « *responsable de tous les gens de la milice d'Aveba* », avec sa déposition en audience où il indiquait qu'il ne savait pas quelle était la position de l'accusé à Aveba¹⁸⁰. Le Procureur lui demande de s'expliquer. D2-134 évite cependant de répondre à la question qui lui est pourtant posée plusieurs fois et sans ambiguïté. Le juge président doit lui-même intervenir pour prier le témoin de répondre à la question :

« [M. GARCIA] Q. Monsieur, dans cette déclaration que vous avez faite à la Défense, vous l'affirmez clairement, de façon catégorique, que Germain était le responsable de tous les gens de la milice à Aveba.

¹⁷⁷ D2-134-T-259-p.27-l.7-28 et p.28.

¹⁷⁸ D2-134-T-259-pp.11-12.

¹⁷⁹ D2-134-T-259-p.15-pp.42-43.

¹⁸⁰ D2-134-T-259-p.21-l.14-17-p.22-l.26 ; voir aussi T-257-p.47.

R. Si vous voyez la suite, il y a d'autres noms qui suivent, avec leur localisation.

Q. On va y arriver dans quelques instants, Monsieur le témoin, mais j'aimerais ça, que vous regardiez la page 9 également. [...] N'est-il pas exact, Monsieur le témoin, que dans ce paragraphe, vous affirmez : « Lorsque j'étais à Aveba, j'ai appris que Germain était le chef des miliciens. » Et vous suivez : « Je ne connais pas la structure de leur organisation, alors je ne sais pas si Germain était le chef de tous les miliciens ou plutôt seulement de ceux à Aveba ». Alors, il n'est pas question de kunzi dans ce paragraphe, et vous l'affirmez encore une fois clairement, qu'il était le chef, à Aveba, de tous les miliciens.

R. O.K. Je crois, c'est Aveba. C'est-à-dire, là, il y a encore le problème de localisation. Un groupe ici, un autre de l'autre côté, et ainsi de suite. Je crois, c'est en fonction de ça que je... j'ai même parlé, ici.

Q. Alors, Monsieur le témoin, maintenant, vous admettez quand même que Germain Katanga, lorsque vous étiez là à Aveba, c'était le chef de tous les miliciens qui se trouvaient là, de toutes les personnes ?

R. O.K. Je crois qu'il faut faire la part de... à Aveba. Là, je crois, nous comprenons quand même bien à Aveba, différent d'Olongba, différent de, je ne sais, Bukiringi, différent de Kagaba, ainsi de suite.

Q. Monsieur le témoin, il a toujours été question d'Aveba. D'ailleurs, je vous ai relu la question qui vous a été posée par Me Hooper, qui était quand même assez précise, à la page 47, ligne 15. Et la question était : « Donc pendant la période où vous étiez à Aveba, quelle était, selon vous, d'après votre compréhension, la position qu'occupait Germain Katanga au sein de la milice ? » Alors, la question a toujours été par rapport à Aveba.

R. Oui.

Q. Et d'ailleurs, dans ce même extrait, on voit, à la ligne 21, que Me Hooper... C'est pas dans votre... dans la déclaration que vous avez devant vous, Monsieur le témoin, mais je relis simplement le transcript. Me Hooper vous a posé la question précise, mardi : « Savez-vous qui était le leader de la milice à Aveba, ou pas ? ». De là, mes questions. Il n'a jamais été question de Kagaba, ici.

R. Donc, vous posez une autre question ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, [...] C'est maintenant qu'il vous faut tout simplement, par les réponses que vous faites, nous aider à comprendre ce qu'était, si vous le saviez, le rôle exact de Germain Katanga. Car j'ai le sentiment que nous entrons dans une spirale de questions dont nous aurons peut-être quelque peine à sortir. [...]

M. GARCIA : Q. Alors, Monsieur le témoin, je vous pose une dernière question sur toute cette question de la fonction de Germain Katanga. Est-ce que vous admettez, aujourd'hui, que lorsque vous étiez à Aveba, vous saviez que Germain Katanga était le chef de tous les miliciens qui se trouvaient là, à Aveba ?

LE TÉMOIN : R. Bon, moi je sais que quand on... par exemple, quand j'étais à Aveba, je travaillais pour une ONG, par exemple, quand nous devrions faire... on devrait planifier les vols, par exemple, pour amener des médicaments pour la population, on pouvait quand même s'adresser à lui pour informer que « voilà, il y aura un vol ici ». Alors, on le tenait informé, mais dire directement que c'était lui le chef direct ou quoi, ça, je ne saurais pas l'établir, mais je sais qu'on s'adressait à lui, par exemple, pour passer une information en rapport avec les... nos activités que nous avions. Par exemple, pour que... pour qu'il y ait par exemple un vol à Aveba, on pouvait aussi se rassurer si l'état sécuritaire va mieux, et ainsi de suite »¹⁸¹.

117. Evitant de répondre aux questions du Procureur, D2-134 refuse d'admettre la présence de combattants lendu et ngiti lors de la prise de Bunia en avril 2003¹⁸². Sur la présence d'enfants de moins de 15 ans dans les milices en Ituri à l'époque des faits, tout au plus dit-il avoir « lu » cela dans les journaux, mais – ajoute-t-il – il ne les a pas vus à Aveba¹⁸³. Etonnement, la Chambre ne relève pas cet élément dans l'appréciation de la crédibilité de ce témoin, alors qu'elle a précisément décidé de ne pas retenir les dépositions de D3-44, D3-55 et D3-66, qui avaient nié la présence d'enfants-soldats dans la région, considérant qu'ils « cherchaient, en réalité, par leur réponse à ne pas nuire à l'accusé »¹⁸⁴.

¹⁸¹ D2-134-T-259-pp.21-25.

¹⁸² D2-134-T-259-pp.60-61.

¹⁸³ D2-134-T-259-p.70-1.3-8.

¹⁸⁴ Jugement, §515.

118. D2-134 évite également de répondre clairement sur la façon dont il a appris que P-28 déposait dans la présente affaire et sur la question de savoir s'il n'en avait jamais parlé avec l'épouse ou la sœur de G. Katanga¹⁸⁵. Il reconnaît difficilement que le père de P-28 lui a fait part de sa peur liée au fait que P-28 venait déposer contre G. Katanga¹⁸⁶.

119. Au vu de l'intérêt de D2-134 à déposer en faveur de G. Katanga, la Chambre aurait d'autant plus dû faire preuve de vigilance dans l'évaluation de sa crédibilité¹⁸⁷. L'absence d'évaluation globale de la déposition de D2-134, tenant compte de son intérêt à déposer en faveur de G. Katanga, des contradictions dans son récit et de son attitude globale à éviter de répondre sur tout sujet qui mettrait en cause G. Katanga, constitue une erreur qui affecte substantiellement les conclusions de la Chambre¹⁸⁸.

120. La Chambre a, en outre, commis de telles erreurs substantielles dans l'évaluation des dépositions d'autres témoins de G. Katanga à partir desquels elle entend corroborer les propos de D2-134¹⁸⁹.

121. Ainsi, la Chambre dit accorder une « *faible valeur probante* » à la déposition de D2-136. Bien qu'elle note qu'il est le demi-frère de G. Katanga et qu'il s'est entretenu, à plus de 4 reprises par téléphone, avec ce dernier¹⁹⁰, elle n'établit pas les motifs pour lesquels elle estime crédible D2-136, en dépit de ses liens et ses contacts avec G. Katanga durant le procès (et donc d'une probable collusion). Le seul motif apparent est qu'elle retient son témoignage dans la mesure où il contredit celui de P-28. Un tel motif ne peut être considéré comme suffisant¹⁹¹, d'autant que les propos de D2-136 portaient sur la question centrale de la qualité de combattant de P-28 (et donc de la véracité de ses propos mettant directement en cause la responsabilité de G. Katanga mais aussi celle de M. Ngudjolo).

¹⁸⁵ D2-134-T-259-p.75.

¹⁸⁶ D2-134-T-259-p.80.

¹⁸⁷ Voir, par analogie, le jugement de la Chambre d'appel du TPIR dans l'affaire *Muvunyi*, §147.

¹⁸⁸ Voir par analogie les analyse de la Chambre d'appel du TPIR dans l'affaire *Muvunyi*, §144.

¹⁸⁹ Jugement, §244.

¹⁹⁰ *Ibidem*, §247.

¹⁹¹ Voir par analogie les analyse de la Chambre d'appel du TPIR dans l'affaire *Muvunyi*, §147.

122. Outre la crédibilité de D2-136, la fiabilité de son récit pose également question. Il affirme que P-28 n'était pas milicien, tout en admettant qu'entre décembre 2002 et décembre 2003 (soit la période pertinente à la cause), il ne l'a pas vu car il ne vivait pas à Aveba¹⁹². La source de son information est invérifiable : il affirme que P-28 ne lui a jamais parlé de ses activités dans la milice, ni d'ailleurs d'autres personnes. En d'autres termes, ce récit de D2-136 doit être considéré, en partie, comme une preuve par ouï-dire d'une source non identifiée¹⁹³. La Chambre ne tient cependant pas compte de cet élément dans son appréciation, sans en donner une quelconque explication. Or, on rappellera qu'elle ne retient pas les propos de D2-176 – témoin qu'elle estime pourtant crédible et fiable¹⁹⁴ – concernant le rôle de M. Ngudjolo à l'époque, au motif qu'il fournit *une preuve par ouï-dire anonyme, provenant d'une personne qui n'habitait pas Zumbe*¹⁹⁵. La déposition de D2-136 n'est pas différente sur ce point et aurait donc dû être écartée pour le même motif. A nouveau, ceci illustre le manque de raisonnement logique et suffisant de la Chambre dans son analyse de la preuve.

123. La Chambre décide également d'accorder une « *faible valeur probante* » aux propos du témoin D2-501, estimant que sa mémoire est apparue, à certains égards, « *très défaillante* » au cours de sa déposition¹⁹⁶. Elle ne donne cependant aucune explication des motifs pour lesquels elle retient sa déposition, *malgré cette « défaillance »*, si ce n'est que D2-501 contredit les propos de P-28. Elle n'explique pas suffisamment les raisons pour lesquelles elle devrait préférer sa déposition à celle de P-28¹⁹⁷. Elle ne procède pas à une analyse globale de sa déposition, tenant compte d'autres éléments de preuve au dossier.

¹⁹² D2-136-T-241-p.70.

¹⁹³ C'est ainsi que la Chambre définit ce type de preuve dans son jugement, voir §56.

¹⁹⁴ Jugement, §432.

¹⁹⁵ *Ibidem*, §433 : « 433. Il demeure que cette affirmation, par ouï-dire anonyme, provient d'une personne qui n'habite pas Zumbe et qui ne livre, de surcroît, aucun autre détail sur le statut de Mathieu Ngudjolo au sein de cette localité ».

¹⁹⁶ *Ibid.*, §247.

¹⁹⁷ Voir par analogie les analyse de la Chambre d'appel du TPIR dans l'affaire *Muvunyi*, §147.

124. Ainsi, D2-501 relate avec assurance où P-28 a vécu à Aveba en 2003, affirmant sans ambiguïté qu'il n'a jamais été combattant¹⁹⁸. Par contre, il dit ignorer si G. Katanga était le chef des combattants d'Aveba, ne rien savoir de la présence d'enfants soldats (il affirme n'avoir vu que des « majeurs » dans les milices et n'avoir pas vu s'il y avait des enfants soldats en Ituri) ou de livraisons d'armes et de munitions par avion (ses termes sont éloquents puisque le témoin dit « *je n'ai aucune information à vous donner à ce sujet* »)¹⁹⁹.

125. La Chambre n'explique pas comment concilier ces propos avec d'autres éléments de preuves qu'elle a estimés crédibles et fiables, établissant la présence d'enfants-soldats dans la région²⁰⁰. Elle n'explique pas non plus comment concilier les propos de D2-501 avec la position qu'il occupait à Aveba à l'époque et ses liens étroits avec la famille de G. Katanga, qui rendent peu vraisemblable son affirmation selon laquelle il ne savait rien de ce qui se passait à Aveba. Durant la période pertinente, D2-501 était pasteur d'une communauté religieuse importante à Aveba, communauté à laquelle de nombreux témoins de la Défense appartenaient²⁰¹. D2-501 déclare connaître toute la famille de G. Katanga car « *[ils] ont vécu dans le même village* »²⁰². Il admet « *très bien connaître* » l'épouse de l'accusé (Denise Katanga), son frère (D2-136), sa sœur (Francine Katanga), son père (avec qui il travaille à l'église) et la sœur de Denise Katanga (Androsi Mugo)²⁰³. Il admet connaître E. Muhito, le conseiller politique de G. Katanga, dont l'épouse est la petite sœur de son épouse²⁰⁴. D2-501 entretient aussi des relations très étroites avec D2-134 (qui est son oncle et qui

¹⁹⁸ D2-501-T-260-pp.17-20.

¹⁹⁹ D2-501-T-260-pp.41-42 et p.44, spéc. l.22-24.

²⁰⁰ P-12-T-197-pp.42-43-p.48; T-198-pp.57-58; P-30-T-178-pp.45-46-pp.50-51; P-2-T-188-p.74; P-267-T-170-p.27; P-268-T-107-pp.26-27-pp.37-39; P-323-T-117-p.33-pp.55-56; P-287-T-129-p.46; EVD-OTP-00195-p.56 (Rapport final de la Commission de Pacification de l'Ituri); EVD-D03-00044-pp.3-4 (Accord de cessation des hostilités); EVD-OTP-00285-§§6,39,141-143,147 (Rapport de la MONUC sur les événements d'Ituri); D2-129-T-272-pp.25-30; D2-134-T-259-p.70; Jugement, §516.

²⁰¹ D2-501-T-260-p.11-l.10-p.14-l.4-6.

²⁰² D2-501-T-260-p.40-l.5.

²⁰³ D2-501-T-260-p.30-l.26-27-pp.36-38.

²⁰⁴ D2-501-T-260-p.40-l.24-28-p.41-l.1; D2-134-T-259-pp.30-31.

a vécu avec lui)²⁰⁵. D2-501 connaît personnellement D2-129 puisqu'ils ont vécu ensemble à Aveba fin 2002 et que son épouse est la nièce de D2-129²⁰⁶.

126. Une lecture du transcrit de la déposition de D2-501 fait apparaître que ce dernier est strictement venu déposer pour remettre en cause la crédibilité de P-28 et qu'il n'entendait fournir aucun élément de preuve qui aurait pu, d'une façon ou d'une autre, préjudicier G. Katanga. Par ailleurs, D2-501 était personnellement concerné par l'impact de la déposition de P-28 sur ses relations avec G. Katanga. D2-501 a reconnu craindre un effet négatif de la déposition de P-28 contre G. Katanga sur les relations personnelles entre les familles²⁰⁷. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Chambre ne fournit pas un raisonnement suffisamment motivé, tenant compte de l'ensemble des éléments de preuve admis, des raisons pour lesquelles elle donne la préférence à la déposition de D2-501 sur celle de P-28.

127. Quant à D2-129 et D2-259, la Chambre ne procède tout simplement à aucune évaluation, à un quelconque endroit de son jugement, de leur crédibilité. Tout au plus, elle note en termes généraux à propos de ces témoins qu'elle ne peut mettre en doute leur « *impartialité [...] au seul motif qu'ils auraient entretenu ou continueraient à entretenir des relations de proximité avec des membres de la famille de Germain Katanga* »²⁰⁸. De son avis, la fréquentation d'un même lieu de culte, l'exercice d'activités professionnelles similaires, l'existence d'amis communs, doivent inciter à la prudence dans l'évaluation de leur témoignage, mais ces différents constats ne conduisent pas nécessairement à la conclusion qu'il y a eu collusion entre les témoins concernés²⁰⁹.

128. Les critiques quant à la crédibilité de D2-129 et D2-259 ne se limitent pas au fait qu'ils auraient des relations « de proximité » ou auraient évolué dans un même milieu, mais bien qu'ils ont des relations étroites, liées à un passé commun et à des liens familiaux, ou assimilables, avec G. Katanga, sa famille et/ou d'autres témoins de

²⁰⁵ D2-134-T-257-p.41-l.22-28; T-259-p.12-l.2-14; D2-501-T-260-p.28.

²⁰⁶ D2-501-T-260-p.51; D2-129-T-272-p.5.

²⁰⁷ D2-134-T-259-p.76.

²⁰⁸ Jugement, §249.

²⁰⁹ *Ibidem*, §250.

la Défense. L'évaluation de la crédibilité de ces témoins doit également tenir compte du contenu de leur déposition ainsi que de leur comportement en audience (tenant compte d'un intérêt potentiel à déposer en faveur de G. Katanga) et d'un examen de l'ensemble de la preuve. Le jugement dont appel ne permet pas d'évaluer si la Chambre a effectivement tenu compte de l'ensemble de ces éléments. Elle ne motive pas suffisamment sa décision de préférer les dépositions de D2-129 et D2-259 sur celle de P-28, alors que se posent de sérieux doutes quant à leur crédibilité.

129. Ainsi, la Chambre prétend exclure toute collusion entre D2-129 et D2-259 *en comparant la façon dont ils se sont exprimés « afin de tenter de déceler d'éventuels signes de concertation »*²¹⁰. Une telle méthode ne peut évidemment pas suffire à évaluer leur crédibilité. Il convient de procéder à une analyse de l'ensemble de la preuve, tenant compte de leurs intérêts à déposer en faveur de l'accusé (en ce compris l'intérêt de préserver des relations familiales ou considérées comme telles) et de leurs liens avec d'autres témoins.

130. D2-129 et D2-259 font partie de la communauté ngiti de Nyakunde et d'Aveba²¹¹. D2-129 est un homme hautement éduqué qui, au moment de sa déposition, était conseiller principal du ministre provincial des finances et d'économie en Province orientale en RDC²¹². Il est étroitement lié à G. Katanga à plusieurs égards. Il se présente comme très proche de son épouse déclarant que cette dernière l'appelle « *grand-papa* »²¹³. Il est également l'oncle d'Oudo Jackson, l'opérateur de la phonie d'Aveba en janvier 2003 (que la Défense de G. Katanga entendait appeler à témoigner), et de Philemon Manono Anyodi, qui était le secrétaire particulier de G. Katanga. M. Anyodi a été arrêté en même temps que G. Katanga et ils ont été détenus dans la même prison au Congo. D2-129 est fréquemment en contact avec ce neveu²¹⁴. Il admet avoir eu des nouvelles de G.

²¹⁰ *Ibid.*, §250.

²¹¹ D2-259-T-284-p.26-l.5-p.29-l.14-16-p.31-l.5; T-285-p.14-l.21-23 ; D2-129-T-271-p.3-l.22-28 (ngiti).

²¹² D2-129-T-270-p.67-l.10-11.

²¹³ D2-129-T-272-p.12-l.27-28 et p.13-l.1-2.

²¹⁴ D2-129-T-271-pp.39-41.

Katanga et avoir lu des informations concernant le dossier « par internet »²¹⁵. D2-129 connaît très bien le témoin D2-501 puisqu'ils ont vécu ensemble à Aveba fin 2002 et que l'épouse de D2-501 est la nièce de D2-129²¹⁶. Il travaille avec D2-160, le dernier étant sous la supervision du premier²¹⁷.

131. Les liens étroits entre D2-129 et G. Katanga, mais aussi avec des membres de sa famille et de son entourage, dénotent d'un intérêt potentiel du témoin à déposer en faveur de G. Katanga et auraient dû amener la Chambre à faire preuve d'une vigilance accrue dans son évaluation de sa déposition. De tels liens ne sont pas négligeables, considérant que D2-129 admet que P-28 est perçu comme un traître par rapport à sa famille²¹⁸.

132. Cet intérêt à déposer en faveur de l'accusé transparaît également de la déposition de D2-129. Alors que celui-ci donne de nombreux détails sur les déplacements de P-28 depuis Nyakunde à Aveba entre fin 2002 et début 2003²¹⁹, il n'est pas aussi précis sur d'autres éléments de sa déposition et reconnaît ne pas être très bon quant aux dates²²⁰. Il contredit les propos qu'il a tenus dans sa déclaration sur un point essentiel concernant P-28. Ainsi, il affirme en audience avoir appris que P-28 avait été démobilisé et non pas qu'il avait joint, postérieurement à l'attaque de Bogoro, les milices, contrairement à ce qu'il avait déclaré un mois plus tôt dans sa déclaration²²¹.

133. D2-129 reconnaît avoir vu des enfants au camp BCA d'Aveba, *mais ne pas pouvoir dire s'ils étaient soldats*²²². Une telle affirmation est étonnante alors que D2-129 se présente comme quelqu'un qui fréquentait les combattants (notamment lorsqu'il prétend s'être rendu à la phonie pour avoir des informations de Mike 4 pendant que

²¹⁵ D2-129-T-272-p.15.

²¹⁶ D2-501-T-260-p.51; T-272-p.5-l.12-14; D2-129-T-271-p.16.

²¹⁷ D2-129-T-271-p.42; D2-160-T-274-p.2-l.9-20.

²¹⁸ D2-129-T-272-p.21-l.11-12.

²¹⁹ D2-129-T-271-pp.11-14.

²²⁰ D2-129-T-271 p.64-l.13.

²²¹ D2-129-T-272-p.65-l.3-18-pp.66-67.

²²² D2-129-T-272-p.15-l.16-22-p.36-l.8.

ce dernier communiquait avec un autre commandant). Elle est également en contradiction avec d'autres preuves crédibles et fiables admises au dossier faisant état d'une pratique générale dans la région d'utiliser des enfants-soldats²²³. La Chambre n'a, d'ailleurs, pas retenu les dépositions de D3-44, D3-55 et D3-66, qui avaient nié la présence d'enfants soldats dans la région, considérant qu'ils « *cherchaient, en réalité, par leur réponse à ne pas nuire à l'accusé* »²²⁴.

134. De telles erreurs dans l'appréciation de la preuve sont également illustrées par l'absence d'évaluation globale par la Chambre de la déposition de D2-259, tenant compte du profil du témoin, de ses liens avec G. Katanga et des autres preuves admises au dossier. D2-259 est un jeune ngiti, âgé d'à peine 23 ans au moment de sa déposition²²⁵. Il se déclare proche de la famille de G. Katanga²²⁶. Il connaît bien son père (ils travaillent ensemble au sein de l'église communauté Emmanuel 39²²⁷), sa sœur Francine, ses frères D2-136 et Baraka Djarido (avec qui D2-259 a étudié et qu'il considère comme un ami)²²⁸. En dépit de ces liens, D2-259 prétend que, même lorsqu'il croise des membres de sa famille, il ne demande pas des nouvelles de G. Katanga. Tout au plus, a-t-il entendu des nouvelles « *peut-être* » à la radio²²⁹.

135. D2-259 prétend bien connaître P-28, l'endroit où il vivait et ses activités en février 2003. Pourtant, il ne connaît pas son nom (il ne connaît que son surnom « Kap »)²³⁰. Il donne des détails sur P-28 strictement identiques à ceux des autres témoins de la Défense. Par contre, le reste de sa déposition manque de précisions importantes sur des événements qu'il prétend pourtant avoir vécu. Ainsi, il dit s'être fait démobiliser alors qu'il n'était pas milicien. En contre-interrogatoire, il est cependant incapable de fournir des détails. Il ne sait notamment pas si l'ONG Terre

²²³ Voir les conclusions de la Chambre, Jugement, §516.

²²⁴ Jugement, §515.

²²⁵ D2-259-T-284-p.26-l.5-p.29-l.14-16.

²²⁶ D2-259-T-284-p.26-l.5-p.29-l.14 ; T-285-p.16-l.13-14.

²²⁷ D2-501-T-260-p.37-l.23-26; D2-259-T-285-p.16-l.11-12-l.18-19.

²²⁸ D2-259-T-285-p.18-l.21-24-p.20-l.22-25.

²²⁹ D2-259-T-285-p.21-l.22-23.

²³⁰ D2-259-T-285-p.8-l.1-5.

des Enfants interrogeait en premier lieu les enfants²³¹, ce qui fut clairement établi par d'autres témoins²³². Il ne peut pas situer à Aveba l'Ajedec, une autre ONG qui participait à la démobilisation, alors que leur bureau se trouvait près de la maison où il prétend avoir habité²³³. Il ignore que Francine et Denise Katanga ont participé au processus de démobilisation²³⁴. Il ne peut évaluer l'âge de ses compagnons qui se sont fait démobiliser, ni leur nombre²³⁵. La Défense intervient d'ailleurs à certains moments du contre-interrogatoire pour interpréter les propos du témoin²³⁶. L'ensemble de ces éléments fait sérieusement douter qu'il ait effectivement participé au processus de démobilisation. La Chambre n'explique cependant pas en quoi la déposition de D2-259 devrait être préférée à celle de P-28, en dépit des liens de proximité entre D2-259 et G. Katanga et du manque de précision sur des événements qu'il prétend avoir vécus (comparé à la précision dont il fait preuve concernant P-28).

136. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de considérer que la Chambre a commis une erreur substantielle dans l'évaluation de la déposition de P-28. Elle n'a pas tenu compte de l'entière vérité de son récit (voir *supra* §§ 93-109), ni du comportement de P-28 durant sa déposition. P-28 n'a notamment pas caché ses proches relations avec G. Katanga et son épouse. Il n'a cependant fait preuve d'aucune hostilité et, au contraire, a déclaré que G. Katanga était une « *bonne personne* » et qu'il ne lui avait pas fait de mal. La sincérité de P-28 est apparue plusieurs fois au cours de sa déposition, ce dernier expliquant qu'il n'a rien gagné à venir témoigner, au contraire, *cela avait détruit sa vie*²³⁷. La Chambre n'a pas non plus tenu compte d'autres éléments de preuve qui corroboraient le récit de P-28 et qui ont été établis par des témoins que la Chambre estimait crédibles et fiables dans son jugement. Elle a, en revanche, retenus les dépositions de témoins de G. Katanga, sans procéder à une évaluation

²³¹ D2-259-T-285-p.24-l.12-28-p.25-l.2.

²³² Voir les dépositions de P-267, D2-196 et D2-1.

²³³ D2-259-T-285-p.25.

²³⁴ D2-259-T-285-p.18-l.21-27-p.28-l.2-6.

²³⁵ D2-259-T-284-p.33-l.13-14-p.34-l.2-4.

²³⁶ D2-259-T-285-p.26-l.4-26.

²³⁷ P-28-T-221-p.64-l.27-28.

globale de leur crédibilité, au regard du contenu de leur déposition, de leur intérêt à déposer en faveur de G. Katanga et d'autres preuves au dossier.

137. Le fait que les témoins précités aient été appelés par la Défense de G. Katanga, et non celle de M. Ngudjolo, n'affecte en rien l'obligation qu'avait la Chambre de procéder à une analyse de leur crédibilité à la lumière de l'ensemble de la preuve. Les dépositions de ces témoins touchaient à la crédibilité de P-28, témoin commun aux charges retenues contre les deux accusés. Dès le moment où la Chambre entendait se fonder sur leur déposition, la disjonction des deux affaires ne pouvait avoir aucune incidence quant à son analyse de la preuve, prise dans son ensemble.

(c) P-280

138. La Chambre estime ne pas pouvoir se fonder sur la déposition de P-280, notamment en raison d'un croquis de Zumbe réalisé par le témoin en audience et compte tenu de la déposition de [EXPURGE] D3-340²³⁸. Ses motifs et conclusions sur ces points sont cependant contraires à la preuve au dossier analysée dans son ensemble, voire fondés sur des pièces non admises en preuve.

(1) Erreurs de la Chambre quant au « croquis de Zumbe »

139. Si, comme le note la Chambre P-280 a vécu à Zumbe, c'est seulement après l'attaque de Bogoro et pour *peu de temps* »²³⁹. Avant cela, P-280 était un combattant du camp de Lagura. Il ne se rendait pas à Zumbe et ne pouvait pas précisément dire ce qui s'y passait²⁴⁰. Dans ce contexte et contrairement à ce que prétend la Chambre, elle n'était donc pas « *en droit de s'attendre à une bonne connaissance de cette localité* » par P-280²⁴¹.

²³⁸ Jugement, §§208-218. D3-340 est un témoin qui a été appelé conjointement par les deux accusés. Il s'est vu attribué le pseudonyme « D2-146/D3-340 » (ci-après « D3-340 »).

²³⁹ P-280-T-158-p.40.

²⁴⁰ P-280-T-155-p.58-1.7-10-p.59-1.2-3.

²⁴¹ Jugement, §211 (nous soulignons).

140. Plus particulièrement, concernant la présence d'un aéroport à Zumbe et contrairement à ce que prétend la Défense²⁴², P-280 n'a jamais menti sur l'existence d'un tel aéroport. Il a déclaré avoir entendu « les habitants de Zumbe dire que [l'endroit jusqu'où il courrait depuis Lagura durant les entraînements] faisait office d'aéroport », mais qu'il n'avait « *jamais vu un avion atterrir à Zumbe* »²⁴³. Il a indiqué ne pas être certain de l'emplacement de cet « aéroport ». Lorsque la Défense lui a demandé de faire un croquis de Zumbe, il a indiqué qu'il lui était « *très difficile de faire un bon croquis* », soulignant notamment qu'il ne savait plus très bien où situer cet aéroport. Il le situait près d'une église, tout en ajoutant qu'il y avait plusieurs églises à Zumbe²⁴⁴.

141. A cet égard, la référence par la Chambre à ses constatations personnelles lors de la visite des lieux²⁴⁵ ne peut pas constituer un élément de preuve. Le procès-verbal de la visite des lieux²⁴⁶ n'a pas été admis en preuve. La Chambre a effet estimé que ce procès-verbal faisait partie de « *"l'ensemble des procédures" au sens de l'article 74 du Statut de Rome, comme par exemple, les transcriptions des audiences du procès* »²⁴⁷. Elle ne lui a, en conséquence, pas attribué de n° EVD²⁴⁸.

142. Or, la Chambre ne peut pas, dans son évaluation de la preuve (et, plus particulièrement, de la déposition de P-280), se fonder sur un document qui ne fait pas partie « *des preuves produites et examinées au procès* »²⁴⁹. Ceci est d'autant plus pertinent que la détermination de la localisation de l'aéroport de Zumbe n'a fait l'objet d'aucun débat contradictoire ni lors de la visite des lieux, ni après. Selon les modalités de la visite des lieux, les parties et participants n'étaient pas autorisés à

²⁴² Réponse de la Défense, §88.

²⁴³ P-280-T-162-p.8 (nous soulignons).

²⁴⁴ P-280-T-162-p.8-l.11-12-p.38-l.5-10-p.39-l.14-20-p.40-l.14-16.

²⁴⁵ Jugement, §209.

²⁴⁶ Procès-verbal de l'opération de transport judiciaire en République démocratique du Congo, ICC-01/04-01/07-3234-Conf-Anx, 6 février 2012 (ci-après « Procès-verbal de visite des lieux »).

²⁴⁷ Décision relative à la nature du « Procès-verbal de l'opération de transport judiciaire en République démocratique du Congo », ICC-01/04-01/07-3240, 14 février 2012, §2 (nous soulignons) ; Jugement, §68.

²⁴⁸ ICC-01/04-01/07-3240, §2.

²⁴⁹ O. TRIFFTERER, "Article 74", in *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, O. TRIFFTERER (ed.), Oxford, Hart Publishing, 2nd ed., p. 1396, n°29.

présenter des conclusions écrite ou orales²⁵⁰. La Chambre n'a donc pas permis aux parties et participants de commenter l'endroit en question²⁵¹. Ils ont certes été invités à déposer postérieurement des observations quant à ce procès-verbal. Il ne s'agissait cependant pas de débattre des constats effectués ni de leur valeur probatoire, le cas échéant²⁵². Ils n'avaient d'ailleurs aucune précision quant aux informations sur la base desquelles le Greffe a pu présenter l'endroit en question comme étant potentiellement « *l'aéroport de Zumbe* ». Aucun autre témoin ou expert n'a été entendu sur ce point. Conformément à l'article 74 du Statut, la Chambre ne pouvait donc pas fonder ses conclusions sur un document qui n'est pas une preuve « *produite et examinée au procès* ».

143. Pour le surplus, il ressort du procès-verbal de la visite des lieux que le Greffe n'a pas été capable d'identifier avec certitude l'église à laquelle P-280 se référait²⁵³. Par conséquent, la Chambre ne pouvait, de fait, tirer aucune conclusion sur la présence d'un aéroport à l'endroit indiqué par le Greffe lors de la visite des lieux. On peut d'ailleurs s'interroger sur la possibilité pour la Chambre de se fonder sur des constatations relativement à un lieu, complètement dénué de point de repères, près de 9 ans après la commission des faits.

144. Les propos de P-280 relativement à cet « *aéroport de Zumbe* » doivent, en outre, être replacés dans leur contexte pour en évaluer leur portée. Contrairement à ce que la Chambre affirme, cette question n'était pas centrale dans sa déposition. Au cours de l'audience, P-280 n'a jamais affirmé qu'il y avait un groupe de combattants de

²⁵⁰ Annexe confidentielle, Transport en RDC, Protocole de conduite pendant le transport sur les lieux, Procédure durant le transport sur les lieux, 1^{er} décembre 2011, ICC-01/04-01/07-3213-Conf-AnxB, §3.

²⁵¹ Procès-verbal de visite des lieux, §31 : « *La Chambre, tout en laissant aux parties et aux participants le soin de tirer toutes conclusions utiles de leurs constatations, a relevé qu'il semblait difficile de confirmer la présence d'un aéroport à l'emplacement indiqué par le témoin DRC-OTP-P-0280* » (nous soulignons).

²⁵² Courriel de la juriste de la Chambre, 27 janvier 2012 ; Ordonnance relative au procès-verbal du transport judiciaire en République démocratique du Congo, 3 février 2012, ICC-01/04-01/07-3233, §6.

²⁵³ Procès-verbal de visite des lieux, §31 : « *Le guide a précisé que, lors de la mission de reconnaissance effectuée en octobre 2011, le Greffe avait repéré une église située sur les hauteurs de Zumbe qui pourrait être celle que mentionne DRC-OTP-P-208* » (nous soulignons).

l'aéroport de Zombe qui avait attaqué Bogoro²⁵⁴. Il n'a jamais prétendu que cet « aéroport » avait servi à ravitailler en armes et munitions Zombe²⁵⁵. Il a simplement répondu à une question de la Défense de G. Katanga qui cherchait à faire préciser le nombre de combattants rendu qui avaient participé à l'attaque selon P-280 :

« Q. [Me HOOPER] [...] Très bien. Bien, maintenant, je voudrais passer à cette déclaration, concernant l'attaque de Bogoro. Au paragraphe 39 de la déclaration, 1 vous dites : « Nous avons quitté Lagura à 22 heures. Avant de quitter Lagura, un groupe de Zombe et un autre groupe de l'aéroport de Zombe ont rejoint notre groupe à Lagura. Le chef de mon groupe était le commandant Lobho. Je ne me souviens pas des noms des chefs du groupe de Zombe et du groupe de l'aéroport de Zombe. Chaque groupe était composé d'environ 12 miliciens. Dans mon groupe, la plupart étaient des adultes. Les trois groupes se sont dirigés vers Bogoro. » Je voudrais m'arrêter ici pour l'instant. Est-ce que vous vous souvenez avoir déclaré cela ? Et est-ce que ces déclarations sont vraies, à savoir que les trois groupes se sont dirigés de Lagura vers Bogoro ? Vous, vous étiez dans l'un de ces groupes, et chacun de ces groupes était composé 12 d'environ 12 miliciens ?

R. Je n'ai pas de réponse à donner — aucune idée.

Q. Je vous pose cette question parce que, la semaine dernière, on vous a posé une question vous demandant avec qui vous étiez allé à Bogoro. Et vous vous souviendrez que vous nous avez parlé d'un bataillon. Ensuite, vous vous êtes corrigé et vous avez parlé de deux compagnies — je parle ici de la transcription 157, page 22 : « Deux compagnies. » Une compagnie est composée d'au moins une centaine de soldats. Donc, cela veut dire qu'il y aurait eu 200 hommes qui s'étaient déplacés ; que répondez-vous à cela ?

R. Le nombre de mon groupe de militaires qui se trouvait donc sur la colline, les civils non compris... Notre groupe considérait même les civils comme des combattants. Je pense que nous étions très nombreux sur la colline. Plus nombreux, même, que le chiffre que vous venez d'avancer.

²⁵⁴ Jugement, § 211.

²⁵⁵ Thèse de la Défense de M. Ngudjolo que la Chambre rappelle dans son Jugement, §210.

Q. [...] Donc, combien de personnes sont descendues avec vous ? Pourriez-vous nous dire combien de personnes sont descendues avec vous à Mayi ya Franga ?

R. Je n'ai pas de chiffre à vous donner. »²⁵⁶.

145. Le simple fait de lire en audience le passage d'une déposition ne fait pas que l'intégralité du contenu du passage en question est admise en en preuve en tant que telle. Cela viendrait à contourner la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve. En l'espèce, P-280 n'a pas été interrogé sur l'origine des groupes composant l'attaque mais sur leur nombre. Il est donc inexact d'affirmer, comme le fait la Chambre, que la référence à « *un groupe de l'aéroport [de Zumbe] parmi les attaquants* » était devenu un point central de sa déposition²⁵⁷.

146. De même, lorsque la Défense de M. Ngudjolo interrogeait P-280 sur l'aéroport de Zumbe, c'était en lien avec le passage de sa déposition relatif à sa formation en tant que combattant. Il expliquait qu'ils couraient « *de Lagura [...] jusqu'à l'aéroport de Zumbe* »²⁵⁸. Il n'a donné aucun autre détail sur l'aéroport en tant que tel, expliquant qu'il s'agissait d'une information reçue par ouï-dire non identifié (« *les habitants de Zumbe* »). Il n'a apporté aucun élément incriminant M. Ngudjolo puisqu'il a déclaré ne même pas savoir si des avions y atterrissaient²⁵⁹.

147. Enfin, la conclusion de la Chambre selon laquelle elle « ne peut exclure que le témoin ait en réalité transposé ce qu'il a vu à Aveba pour nourrir la description qu'il a donné de Zumbe »²⁶⁰ est dénuée de logique et fondée sur une analyse déraisonnable et spéculative de pièces admises au dossier. A l'appui de ce constat, la Chambre prétend comparer le croquis de P-280 au croquis d'Aveba dressé par l'enquêteur de G. Katanga (D2-258) et au relevé topographique d'Aveba effectué par le Greffe en vue de la visite des lieux²⁶¹.

²⁵⁶ P-280-T-161-pp.47-49, voir aussi pp.50-51 (nous soulignons).

²⁵⁷ Jugement, §211.

²⁵⁸ P-280-T-162-p.8-l.4-8; T-155-p.32-l.21-23.

²⁵⁹ P-280-T-162-p.8-l.19-20.

²⁶⁰ Jugement, §§211-213 (nous soulignons).

²⁶¹ EVD-D02-00153 ; Procès-verbal de visite des lieux, p.31.

148. Pour pouvoir comparer les documents en question, encore faut-il pouvoir comparer des choses comparables. En l'espèce, aucun des croquis (ni le relevé topographique du Greffe, si l'on considère qu'il s'agit d'un document pertinent en l'espèce) n'indique son orientation par rapport aux points cardinaux. Alors que P-280 a fait un croquis qui se lit de façon verticale du bas vers le haut, D2-258 a dessiné un croquis qui se lit de façon horizontale. Le relevé topographique du Greffe se présente aussi de façon verticale, mais avec une lecture de haut en bas.

149. Au-delà de l'absence de toute orientation des trois croquis, leur analyse même schématique – pour reprendre les termes de la Chambre²⁶² – ne permet pas de conclure raisonnablement que P-280 a « *transposé ce qu'il a vu à Aveba pour nourrir* » sa description de Zumbe²⁶³. Même si l'on changeait l'orientation de lecture du croquis de D2-258 en le tournant d'un quart de tour vers la gauche et en ayant une lecture verticale de bas en haut (similaire à la lecture du croquis de P-280) (voir Annexe 1 des présentes observations), les emplacements de l'aéroport et du camp sont inverses par rapport au croquis de P-280. Si le lecteur se situe sur le point 3 du croquis de D2-258 (marché d'Aveba), avec dans son dos le n°20 (quartier Boma) et en face de lui le n°19 (Marché de Kengelo), la piste d'atterrissage d'Aveba (n°7) est située à gauche du marché et de la route menant à Kengelo, et le camp BCA est situé à la gauche de cette piste d'atterrissage (au bout d'une route faisant une large boucle), soit à l'extrême gauche du marché d'Aveba²⁶⁴. A l'inverse, selon le croquis de P-280, si le lecteur se situe sur le point 2 (marché de Zumbe), l'aéroport se situe au point 1, à la droite du marché et de l'axe menant à Bunia, et près d'une église (P-280 ne se souvenait plus si l'aéroport se trouvait à gauche ou à droite de cet axe²⁶⁵). Le camp de Zumbe (n°3) est situé dans une direction en face du marché et non pas à son extrême gauche au bout d'une route faisant une large boucle²⁶⁶. Dans ces conditions, il est évident que le

²⁶² Jugement, §212.

²⁶³ Jugement, §213.

²⁶⁴ EVD-D02-00153 et EVD-D02-00154 (contenant la légende du croquis).

²⁶⁵ P-280-T-162-p.39-1.17-20.

²⁶⁶ P-280-T-162-pp.39-40 : explications du croquis.

marché du croquis de D2-258 n'est pas non plus situé au même emplacement que celui du croquis de P-280. Ceci est d'autant plus flagrant que P-280 situe l'aéroport le long de la route menant à Bunia, tandis que D2-258 situe le long de la route menant au marché de Kengelo et non celle menant à Bogoro-Bunia, qu'il a pourtant aussi dessinée.

150. Quant au relevé topographique du Greffe, annexé au procès-verbal de visite des lieux, ce document n'a pas été discuté par les parties et participants lors du procès. Le Greffe n'a pas précisé sur la base de quelles informations il l'avait dressé. Ce document n'a pas été admis en preuve²⁶⁷. Dans ces conditions, on ne voit pas sur quel fondement juridique la Chambre peut s'y référer pour contredire la déposition d'un témoin entendu *viva voce* en audience²⁶⁸. En tout état de cause (et pour autant qu'on lui accorde une quelconque valeur), ce relevé ne correspond nullement au croquis de P-280, mais bien à celui de D2-258. Si l'on oriente ce document pour avoir le même point de référence de lecture que le croquis de P-280, en le tournant d'un quart de tour vers la droite et en ayant une lecture verticale de bas en haut (voir Annexe 1), le marché d'Aveba fait face à une grande route au tracé blanc (voir la grande route reprise sur le croquis de D2-258 qui mène au n°19, Marché de Kengelo), à sa gauche part une piste qui correspond à la piste d'atterrissage d'Aveba, à la gauche de cette piste (et donc à l'extrême gauche du marché) se situe le camp BCA, tout comme sur le croquis de D2-258.

151. A la lumière de l'ensemble de ces éléments et à défaut d'autres éléments de preuve admis au dossier, il n'était pas raisonnablement possible pour la Chambre de conclure que le croquis de P-280 s'applique « *d'avantage à la topographie du village*

²⁶⁷ Décision relative à la nature du « Procès-verbal de l'opération de transport judiciaire en République démocratique du Congo », ICC-01/04-01/07-3240, 14 février 2012, §2 ; Jugement, §68.

²⁶⁸ Voir l'article 69(2) du Statut qui consacre le principe de l'oralité des débats et l'article 69(4) régissant l'admissibilité des preuves ; l'article 74 du Statut qui consacre le principe de l'évaluation de la preuve dans son ensemble ; la Règle 63 du Règlement de procédure et de preuve régissant l'administration de la preuve.

d'Aveba »²⁶⁹. De même, c'est sans aucun fondement raisonnable étayé par l'une quelconque des pièces admises au dossier que la Chambre indique « ne [pouvoir] exclure que le témoin ait en réalité transposé ce qu'il a vu à Aveba pour nourrir la description qu'il a donné de Zumbe »²⁷⁰.

(2) Erreurs quant à l'évaluation de la déposition [EXPURGE] de [EXPURGE] D3-340 [EXPURGE]

152. [EXPURGE] D3-340 [EXPURGE] a été appelé conjointement par les deux Défenses pour contredire la déposition de [EXPURGE] quant à son appartenance à la milice de Lagura. De l'avis de la Chambre, les propos de celui-ci, « *bien qu'étant d'une valeur probante relative, contribuent à alimenter les doutes qu'elle nourrit sur l'aptitude du témoin à déposer sur les faits de l'affaire »²⁷¹.*

153. La Chambre ne procède nulle part dans son jugement à une évaluation globale de la crédibilité du témoin. Etonnement, elle estime que son récit est « *corroboré* » par celui de D3-236 [EXPURGE] alors qu'elle a constaté que ce dernier posait de sérieuses questions de crédibilité, notamment sur la présence de milice à Aveba²⁷². En dépit de « *l'étroite proximité* » entre ces deux témoins de la Défense et du « *risque de collusion* » relevés par la Chambre, elle décide cependant de retenir la déposition de D3-340²⁷³.

154. La Chambre ne tient pas compte d'autres aspects essentiels de la déposition de ce témoin, notamment de son intérêt à venir déposer en faveur des accusés. Tout comme D3-236, D3-340 était réticent à aborder d'autres sujets qui pouvaient mettre en cause G. Katanga. Alors qu'il a vécu à Aveba durant environ 3 mois début 2003, il prétend ne rien savoir ni sur le camp BCA, ni sur G. Katanga. Il affirme d'ailleurs ne

²⁶⁹ Jugement, §213.

²⁷⁰ Jugement, §§211-213 (nous soulignons).

²⁷¹ Jugement, §218.

²⁷² Jugement, §217 et §§187-188.

²⁷³ Jugement, §217.

pas l'avoir vu une seule fois à Aveba²⁷⁴. Ces propos sont contredits par de nombreux témoins, dont G. Katanga lui-même qui a reconnu être à Aveba à l'époque²⁷⁵.

155. D3-340 a aussi clairement fait comprendre qu'il venait déposer dans l'espoir de [EXPURGE] : « Logo [l'enquêteur de la Défense de G. Katanga] nous a dit qu'il fallait venir répondre aux questions de la CPI et qui si nous avions raison, on pouvait [EXPURGE] »²⁷⁶. Il a expliqué être « effrayé » par le fait que la déposition de [EXPURGE] le mette en conflit avec les familles des accusés²⁷⁷. Ces éléments font clairement apparaître un intérêt du témoin à déposer en faveur des accusés.

156. Au vu des divers problèmes de crédibilité posés par D3-340, la Chambre n'a pas suffisamment motivé en quoi elle a pu préférer cette déposition à celle de P-280, dont elle a pourtant admis le haut niveau de précision et de vraisemblance²⁷⁸. La Chambre ne prend pas en compte le comportement de D3-340 lors de sa déposition, ni de son intérêt à venir témoigner en faveur des accusés, alors que cet intérêt affecte en soi l'intégralité de la déposition de D3-340 relativement à l'appartenance de P-280 à une milice.

157. Ces exemples tirés de l'évaluation de la crédibilité de P-280 illustrent les erreurs substantielles commises par la Chambre. Elle ne procède pas à une analyse globale de la preuve, en particulier de la déposition du témoin lue dans le contexte des questions qui lui étaient posées. Elle attribue une interprétation à la déposition de P-280 incompatible avec ce qu'il a déclaré en audience et avec d'autres preuves admises. Elle s'appuie sur des documents non admis en preuve. Elle tente de trouver toute autre explication possible au contenu de la déposition d'un témoin lorsqu'elle conclut « ne [pouvoir] exclure que le témoin ait en réalité transposé ce qu'il a vu à Aveba pour nourrir la description qu'il a donné de Zombe »²⁷⁹. Elle retient, en revanche, les

²⁷⁴ D2-146/D3-340-T-265-pp.9-10-pp.20-21-p.24.

²⁷⁵ D2-146/D3-340-T-265-p.25 ; G. KATANGA-T-315-p.17-pp.55-56; T-316-p.21; T-317-p.20-pp.24-25.

²⁷⁶ D2-146/D3-340[EXPURGE] ; T-266-p.40.

²⁷⁷ D2-146/D3-340-T-266-pp.3-7-p.37.

²⁷⁸ Jugement, §202.

²⁷⁹ Jugement, §§211-213 (nous soulignons).

propos de D3-340, dont l'intérêt à déposer en faveur des accusés est établi, qui est étroitement lié à un autre témoin concerné par le même intérêt et dont le récit est particulièrement circonspect sur la vie à Aveba au moment des faits.

158. Ces erreurs affectent sérieusement la conclusion de la Chambre quant à la crédibilité de P-280 et doivent conduire à la réformation du jugement conformément à l'article 83(2) du Statut. C'est en effet suite à l'analyse du croquis de Zumbe et à la prise en compte de la déposition [EXPURGE] que la Chambre conclut en définitive qu'elle ne peut pas se fonder sur la déposition de P-280²⁸⁰.

V. TROISIEME MOTIF D'APPEL : VIOLATION DU DROIT DU PROCUREUR A UN PROCES EQUITABLE

159. Le représentant légal s'accorde avec le Procureur pour considérer que la Chambre a commis un vice de procédure en ne prenant pas les mesures requises pour garantir l'intégrité de la procédure et en ne permettant pas au Procureur d'avoir accès à certains documents essentiels à l'analyse de la preuve présentée tant par le Procureur et que par la Défense, et de pouvoir les utiliser en audience. Ce vice de procédure porte atteinte à la régularité du jugement. En outre, en agissant de la sorte, la Chambre a également commis une erreur de droit. Tant le vice de procédure que l'erreur de droit en question doivent conduire à la réformation du jugement, conformément à l'article 83 du Statut.

1. DROIT APPLICABLE

160. Le vice de procédure est défini comme toute violation formelle du Statut et du Règlement de procédure et de preuve et comme tout motif qui pourrait constituer

²⁸⁰ Jugement, §218. La Chambre relève, dans un premier temps, de prétendues explications confuses de P-280 et une prétendue contradiction avec sa déclaration antérieure. Elle ne déduit cependant pas, sur l'unique base de ces contradictions, qu'il n'est pas crédible (voir §206).

une violation substantive de nature à porter atteinte à la conduite normale du procès lui-même, et donc à l'équité et la régularité de la procédure²⁸¹.

161. L'article 64(2) du Statut impose à la Chambre de conduire le procès de façon équitable. Cette obligation s'applique tant à l'égard de la Défense que du Procureur. Elle s'étend également à l'égard des victimes autorisées à participer à la procédure.

162. Les victimes ont en effet un intérêt personnel à la détermination des faits, l'identification et à la punition des personnes responsables des crimes qu'elles ont subis et, plus généralement, à l'établissement de la vérité. La question de l'innocence ou de la culpabilité d'une personne accusée devant la Cour touche directement à leur droit à la vérité et à la justice²⁸². Les victimes ont donc un intérêt à ce que la Chambre conduise le procès de façon équitable à l'égard tant de la Défense que du Procureur. A défaut, tout jugement – qu'il soit d'acquittement ou de condamnation – ne contribuerait pas à la manifestation de la vérité et serait entaché d'un vice de procédure tel qu'il devrait être annulé.

163. Les victimes ont également un intérêt personnel à ce que le procès soit conduit de façon équitable à leur égard afin de faire valoir utilement leurs vues et préoccupations, conformément à l'article 68(3) du Statut. Conformément à l'article 21(3) du Statut, l'application et l'interprétation des dispositions applicables par la Cour « *doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus* ». Le principe du contradictoire fait partie intégrante de tout procès équitable²⁸³. Dans la mesure de leurs droits procéduraux, les victimes doivent donc pouvoir avoir accès à toutes les pièces qui pourraient fonder la décision finale de la Chambre ou qui pourraient sérieusement compromettre l'intégrité de la procédure afin de pouvoir

²⁸¹ Robert Roth et Marc Henzelin, « The Appeal Procedure of the ICC » in *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary* (A. Cassese et als.), Oxford University, 2002, 1544-1545.

²⁸² En ce sens, Chambre préliminaire, *Le Procureur c. G. Katanga et M. Ngudjolo Chui*, Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce, ICC-01/04-01/07-474-tFRA, 13 mai 2008, §§31-42.

²⁸³ En ce sens, notamment Cour EDH, aff. *Lobo Machado c. Portugal*, 20 février 1996, Rec. 1996-I, §31 ; Cour EDH, Aff. *Vermeulen c. Belgique*, 20 février 1996, Rec. 1996-I, § 33 ; Cour EDH, aff. *Nideröst-Huber c. Suisse*, 18 février 1997, Rec. 1997-I, §24.

faire valoir leurs observations et, de la sorte, contribuer à la manifestation de la vérité. Toute dérogation à ce principe doit être interprétée restrictivement et dans la mesure nécessaire à la protection de l'intérêt qui justifierait une restriction au principe du contradictoire.

164. Outre cette obligation de conduire le procès de façon équitable, les Chambres doivent être guidée par la recherche de la vérité dans la conduite de leur procédure. La recherche de la vérité est l'un des objectifs principaux de la Cour²⁸⁴.

165. Ainsi, selon l'article 69(3) du Statut, « [l]a Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaire à la manifestation de la vérité » (nous soulignons).

166. L'article 64(6)(d) précise que la Chambre de première instance peut « ordonner la production d'éléments de preuve en complément de ceux qui ont été recueillis avant le procès ou présentés au procès par les parties ». Comme l'a jugé la Chambre d'appel, cette disposition vise à donner effet au pouvoir de la Chambre de première instance visé à l'article 69(3) précité, dans un objectif de recherche de la vérité.²⁸⁵

167. Bien que la Chambre de première instance dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans son application de l'article 64(6), elle doit conduire la procédure (et donc interpréter et appliquer ce pouvoir) en conformité avec les dispositions du Statut et notamment d'une manière compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus²⁸⁶.

²⁸⁴ Chambre préliminaire III, *Decision on the Evidence Disclosure System and Setting a Timetable for Disclosure between the Parties*, ICC-01/05-01/08-55, 31 juillet 2008, §11 et la note de bas de page 4: *Report of the Working Group on Procedural Matters*, A/AC.249/1997/WG.4/CRP.II/Add.2, 11 December 1997, page 2.).

²⁸⁵ Chambre d'appel, *Le Procureur c. G. Katanga et M. Ngudjolo Chui, Judgment on the Appeal of Mr Katanga Against the Decision of Trial Chamber II of 22 January 2010 Entitled "Decision on the Modalities of Victim Participation at Trial"*, ICC-01/04-01/07-2288, §44 (nous soulignons) : « *Because article 64 (6) (d) of the Statute specifically refers to evidence in addition to that which has been presented during the trial by the parties, it is clear that it is intended to give effect to the power of the Trial Chamber under the second sentence of article 69 (3) of the Statute* ». Voir aussi la note de bas de page 73 et les §§ 85 et 86.

²⁸⁶ Statut, article 21(3).

168. En d'autres termes, elle doit décider de la production d'éléments de preuve complémentaires lorsque cela s'avère nécessaire à la manifestation de la vérité mais aussi en vue de veiller au plein respect du principe du droit à un procès équitable. Pour reprendre les termes de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance doit s'assurer qu'elle n'entend pas la preuve d'une façon déformée ou faussée²⁸⁷. Le fait que le Procureur a la charge de prouver la culpabilité de l'accusé ne peut en rien exclure le pouvoir statuaire de la Chambre de demander la présentation de toute preuve supplémentaire nécessaire à la manifestation de la vérité²⁸⁸.

169. Tout manquement aux règles précitées constituerait un vice de procédure et une erreur de droit.

2. RECEVABILITE DU TROISIEME MOYEN

170. La Défense de M. Ngudjolo soulève un moyen d'irrecevabilité du troisième motif. Selon elle, le droit à un procès équitable ne constitue pas pour le Procureur un motif d'appel d'un jugement rendu en vertu de l'article 74 du Statut. L'article 81(1)(a) du Statut prévoit cependant la possibilité pour le Procureur d'interjeter appel pour vice de procédure du jugement. La violation du droit à un procès équitable, droit garanti par le Statut, relève indéniablement du vice de procédure²⁸⁹.

171. La Défense soutient également que le Procureur ne pourrait plus tirer d'arguments liés à l'utilisation de conversations téléphoniques entre M. Ngudjolo et des tiers, la Chambre ayant déjà statué sur les demandes du Procureur. Elle soutient que la question est close puisque le Procureur n'a pas interjeté appel des décisions de la Chambre. Enfin, elle estime que l'autorisation donnée par la Chambre d'appel au

²⁸⁷ Par analogie, ICC-01/04-01/07-2288, §85.

²⁸⁸ Chambre d'appel, *Le Procureur c. T. Lubanga*, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, 11 juillet 2008, §95.

²⁸⁹ Robert Roth et Marc Henzelin, « The Appeal Procedure of the ICC » in *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary* (A. Cassese et als.), Oxford University, 2002, 1544-1545.

représentant légal d'accéder au troisième motif d'appel « *n'a pas pour vertu d'accorder la recevabilité de ce moyen* »²⁹⁰.

172. L'appel interlocutoire reste une procédure d'exception dans le système mis en place devant la Cour, soumis à des conditions particulières²⁹¹. Contrairement à ce que prétend la Défense, le simple fait de ne pas interjeter appel d'une décision – a fortiori un appel interlocutoire – ne peut donc pas s'interpréter comme une forme d'acquiescement à cette décision. Affirmer le contraire reviendrait à dénier de tout fondement le système d'appel mis en place par le Statut de la Cour.

173. En outre, les éléments exposés par le Procureur au terme de son troisième motif d'appel se fondent sur des arguments qui ont été largement présentés devant la Chambre. Dès lors que cette Chambre a ensuite adopté des décisions qui constituent autant d'atteintes à l'intégrité de la procédure et par lesquelles elle a commis des erreurs de droit, il s'agira par essence de questions qui ne pourront être traitées qu'au moment de l'appel sur le jugement, lors d'un examen de la procédure dans son ensemble. L'absence de demande d'autorisation d'appel du Procureur quant à une partie des décisions de la Chambre ne change rien à cette logique qui est liée au fait que l'intégrité de la procédure est une question ne relevant pas uniquement de la responsabilité du Procureur mais aussi de la Chambre. A défaut de pouvoir raisonner de la sorte, le Procureur se trouverait systématiquement privée de la possibilité d'invoquer des vices de procédure en appel. Le troisième motif d'appel est, par conséquent, recevable.

3. VICE DE PROCEDURE ET ERREUR DE LA CHAMBRE

174. En l'espèce, contrairement à ce que soutient la Défense de M. Ngudjolo²⁹², le Procureur invoque bien un vice de procédure entachant la régularité du jugement. Le représentant légal soutient, en outre, que la Chambre a également commis une erreur

²⁹⁰ Réponse de la Défense, §§286-288.

²⁹¹ Article 82 du Statut ; Règles 154 à 158 du Règlement de procédure et de preuve.

²⁹² Réponse de la Défense, §§242 et s.

de droit en appliquant des standards d'appréciation de la preuve différenciés entre les témoins à charge et les témoins à décharge sans se fonder sur aucune motivation objectivement valable ou compréhensible. L'ensemble de ces éléments doit conduire à la réformation du jugement, conformément à l'article 83(2) du Statut.

175. Les différents rapports du Greffe relatifs aux communications téléphoniques de Mathieu Ngudjolo font apparaître que la Chambre a eu connaissance, au cours du procès, des faits suivants :

- La communication par M. Ngudjolo à des tiers (dont D3-88) du nom de témoins protégés du Procureur et du contenu de leur déclaration ;
- La préparation de témoins de la Défense, par l'entremise de M. Ngudjolo et/ou de tiers, en ce compris la communication d'instructions sur ce que les témoins de la Défense devraient dire aux conseils de M. Ngudjolo ;
- L'existence d'instructions données par M. Ngudjolo à des tiers pour localiser des témoins protégés du Procureur et leurs proches ;
- L'existence de contacts réguliers entre M. Ngudjolo et D3-88.

176. L'ensemble de ces faits constituait des éléments essentiels à la manifestation de la vérité, dans la mesure où ils étaient pertinents pour l'évaluation de la crédibilité des témoins tant du Procureur que de la Défense.

177. Ces faits étaient particulièrement pertinents quant à l'évaluation de la crédibilité de P-250. Lors de sa déposition, ce témoin a en effet tenu des propos contradictoires sur des points importants de son récit par rapport à ceux tenus dans ses déclarations antérieures (notamment quant aux meurtres de civils lors de l'attaque de Bogoro). Il a également montré une certaine réticence à répondre à certaines questions, à tel point que le Procureur a été contraint de demander à la Chambre de déclarer le témoin « hostile » sur certains sujets. Dans son jugement, la Chambre tient compte de ces éléments pour conclure qu'elle ne peut pas s'appuyer sur la déposition de P-250. Elle souligne notamment qu'il « *a parfois tenu des propos*

*étranges et que son comportement lui-même, en cours d'audience, s'est également parfois révélé singulier »*²⁹³. Elle estime qu'« *aucun des autres témoins considérés comme vulnérables n'a adopté une attitude aussi singulière »*²⁹⁴.

178. Or, la Chambre avait connaissance de rapports du Greffe faisant état de conversations de M. Ngudjolo avec des tiers (dont D3-88) quant à certains témoins du Procureur et quant au contenu de leur déposition ; d'instructions données à des tiers de localiser et de contacter des membres de la famille de certains témoins du Procureur ; de conversations faisant état de préparation de témoins de la Défense, pour s'assurer qu'ils diraient bien « *ce qu'il faudrait dire* ». Dans le cas de P-250, ces faits étaient particulièrement pertinents.

179. La Défense de M. Ngudjolo a en effet fait comparaître [EXPURGE] dont l'élément central et exclusif de sa déposition consistait à attester que [EXPURGE] n'avait jamais appartenu à aucune milice. Or, ce témoin était très lié à M. Ngudjolo, par divers biais. [EXPURGE]²⁹⁵. D3-100 connaît très bien [EXPURGE]²⁹⁶. Il connaît aussi très bien l'enquêteur de la Défense, le Pasteur Lopa Koli qui, selon le témoin, « *l'a beaucoup aidé* ». C'est le Pasteur qui lui a appris que [EXPURGE] témoignait contre M. Ngudjolo²⁹⁷. D3-100 a expliqué que la déposition de [EXPURGE] contre M. Ngudjolo avait créé un conflit entre [EXPURGE] et qu'il fallait « *faire quelque chose pour remédier à cette situation* »²⁹⁸. Il a ajouté que la famille de M. Ngudjolo l'avait menacé de mort. Il a reconnu que la solution était qu'il vienne témoigner pour dire que [EXPURGE] n'avait pas « *travaillé avec M. Ngudjolo* »²⁹⁹.

²⁹³ Jugement, §141.

²⁹⁴ *Ibidem*.

²⁹⁵ [EXPURGE].

²⁹⁶ [EXPURGE].

²⁹⁷ D3-100-T-310-p.22.

²⁹⁸ D3-100-T-310-p.7.

²⁹⁹ D3-100-T-310-pp.46-48.

180. Lors de sa déposition, P-250 a également expliqué [EXPURGE]³⁰⁰.

181. Au vu de ces éléments, la Chambre aurait dû considérer que les conversations tenues par M. Ngudjolo constituaient des éléments indispensables à l'évaluation de la crédibilité d'un témoin central de l'accusation (et d'un témoin de la Défense) et donc nécessaires à la manifestation de la vérité.

182. Par ailleurs, on s'étonnera de constater que les conclusions de la Chambre dans son jugement quant à la crédibilité de P-250 sont en contradictions avec les motifs pour lesquels elle a refusé l'accès du Procureur à certaines conversations de M. Ngudjolo. Dans son jugement, elle relève des contradictions qui affectent sa crédibilité, considérant implicitement qu'elles ne peuvent trouver d'explication raisonnable. Elle estime, en outre, que P-250 a eu un comportement « singulier » en audience que l'on ne retrouverait pas chez d'autres témoins³⁰¹. Dans sa décision [EXPURGE], la Chambre considérait, au contraire, que le Procureur n'avait pas besoin d'avoir accès à certaines conversations de M. Ngudjolo au motif que les contradictions entachant la déposition de P-250 pouvaient être dues au déplacement du témoin à La Haye, au formalisme de la procédure et à l'épreuve du contre-interrogatoire³⁰². Aucun juge raisonnable des faits n'aurait pu adopter, sans motivation valable, deux positions aussi incompatibles dans l'analyse de la crédibilité d'un même témoin, en fonction de la décision qu'il rend. Une telle approche pose de façon plus accrue la question de l'équité de la procédure. Si la Chambre estimait que les contradictions de P-250 ne pouvaient plus trouver leur explication dans son déplacement et l'épreuve du contre-interrogatoire, motifs pour lesquels elle refusait l'accès du Procureur aux conversations de M. Ngudjolo, alors, elle aurait dû reconsidérer sa décision [EXPURGE] et permettre l'accès à des documents pertinents quant à la crédibilité de P-250 et donc quant à la manifestation de la vérité.

³⁰⁰ [EXPURGE].

³⁰¹ Jugement, §§138-141.

³⁰² Mémoire d'appel du Procureur, §202.

183. En août 2011, alors que D3-88 est entendu par la Chambre, cette dernière rejette la demande du Procureur de pouvoir utiliser les rapports du Greffe répertoriant les conversations entre le témoin et M. Ngudjolo, durant le contre-interrogatoire du témoin (et, de fait, refuse leur admission en preuve). Elle estime que les informations contenues dans les rapports du Greffe ne semblent pas « *de grande importance* » pour la détermination de la vérité et que l'utilisation de ces informations pour prouver une collusion entre D3-88 et M. Ngudjolo (et pour démontrer la partialité du témoin) « *n'était pas liée au dossier en l'espèce* » et n'était « *pas de grande importance* »³⁰³.

184. Une telle conclusion de la Chambre est surprenante. Les rapports du Greffe établissaient non seulement l'existence de conversations régulières entre D3-88 et M. Ngudjolo mais aussi l'existence de tentatives de porter atteinte à l'intégrité de la procédure (soit en agissant auprès de témoins du Procureur, soit en préparant des témoins de la Défense). Au vu de l'ensemble de la preuve admise au dossier, la Chambre aurait dû considérer, soit au moment de l'interrogatoire de D3-88, soit à un stade ultérieur après avoir entendu les autres témoins de M. Ngudjolo, que ces pièces étaient essentielles à la manifestation de la vérité et à une bonne compréhension, non faussée et dans son ensemble, de la preuve.

185. Lors de sa déposition, D3-88 a en effet catégoriquement nié avoir eu des contacts téléphoniques avec M. Ngudjolo³⁰⁴. Or, les rapports du Greffe établissent qu'ils ont été en contact réguliers depuis l'arrestation de M. Ngudjolo par la Cour. En d'autres termes, le témoin mentait, ouvertement et sous serment, devant la Chambre, en vue de protéger l'accusé. Un tel comportement traduisait indéniablement un intérêt à déposer en faveur de l'accusé. La Chambre aurait dû considérer cet élément comme essentiel à la manifestation de la vérité, *sans même qu'il soit nécessaire de divulguer le contenu desdites conversations*.

³⁰³ Mémoire d'appel, §203 et note 446.

³⁰⁴ D3-88-T-306-pp.60-65.

186. En outre, les rapports du Greffe établissaient également l'influence que D3-88 a pu exercer à l'égard de certains témoins. Il était notamment fait état d'une conversation où D3-88 indique qu'il a dit à l'épouse de M. Ngudjolo de dire à des témoins ce qu'ils devaient dire. Ces rapports étaient pertinents quant à l'évaluation de la crédibilité de plusieurs témoins centraux de la Défense, avec qui il a été établi en audience que D3-88 avait des liens, voire des contacts réguliers, ou à l'égard desquels il aurait pu exercer une influence prédominante au vu de ses anciennes fonctions de chef de groupement (voir *supra* § 77). En vue de garantir l'équité de la procédure, la Chambre aurait dû permettre l'usage de ces rapports lors du contre-interrogatoire de D3-88, voire d'autres témoins. Un juge raisonnable des faits, ayant égard à la preuve dans son ensemble, n'aurait pu que considérer ces rapports comme essentiels à l'évaluation de la crédibilité des témoins et donc à la manifestation de la vérité.

187. Enfin, on s'étonnera du peu d'importance que la Chambre accorde à une collusion entre un témoin de la Défense et l'accusé. Elle juge en effet cet élément non pertinent à la procédure, alors qu'elle en fait l'un des critères de son évaluation de la crédibilité des quatre témoins centraux du Procureur. A nouveau, le raisonnement de la Chambre semble dénué de logique et ne permet pas de comprendre les motifs qui sous-tendent son jugement.

188. Ainsi, après avoir analysé les dépositions respectives de P-279 et P-280, la Chambre relève des éléments qui « *ne peuvent que la conduire à s'interroger sur l'existence d'une possible collusion entre les témoins P-279 et P-280 en vue de dissimuler les liens pouvant les unir* »³⁰⁵. Ces conclusions se fondent sur les comportements des deux témoins en audience et sur les dépositions des pères de ces deux témoins, appelés par la Défense de M. Ngudjolo (D3-340 et D3-236). A cet égard, on s'étonnera de la conclusion de la Chambre qui établit cette collusion en affirmant que P-280 est resté

³⁰⁵ Jugement, §§182 et 207.

silencieux sur sa relation avec P-279³⁰⁶. Contrairement à ce que la Chambre laisse sous-entendre, aucune question ne lui a jamais été posée à cet égard³⁰⁷.

189. De même, la Chambre estime que toute corroboration entre les dépositions de P-28 et de P-250 doit être appréciée « *en tenant compte des risques et même des soupçons de collusion qui pèse sur les deux témoins* »³⁰⁸. Elle conclut que la confirmation que P-28 apporte à la déposition de P-250 (son appartenance à la délégation de Zumbe qui s'est rendue à Aveba) « *n'a qu'une très faible valeur probante* »³⁰⁹.

190. Les prétendues collusions entre ces témoins ont donc constitué des éléments importants de l'appréciation de la preuve par la Chambre. Leur prise en compte a une incidence directe sur des conclusions de la Chambre portant sur des éléments centraux de la responsabilité de M. Ngudjolo (notamment quant à l'appartenance de ces témoins à une milice ; la position d'autorité de M. Ngudjolo et l'existence d'une milice structurée et/ou d'un état-major à Zumbe ; l'existence d'une coopération entre les milices lendu et ngiti au moment des faits).

191. Au vu de ces éléments, on s'étonnera du refus de la Chambre de permettre au Procureur d'utiliser des conversations (ou même le simple fait de l'existence de ces conversations) pour confronter D3-88 et établir une collusion avec M. Ngudjolo, au motif que ce ne serait « *pas lié à l'affaire* » et « *n'a[urait] pas d'impact majeur quant à la manifestation de la vérité* ». Cette position est d'autant plus étonnante que, pour P-279

³⁰⁶ Jugement, §§181 et 207.

³⁰⁷ Lors du contre-interrogatoire de P-280, la Défense de M. Ngudjolo lui a demandé de citer des « *noms d'amis d'enfance* » lorsqu'il vivait à Dele. Elle ne lui a pas demandé s'il connaissait P-279 ou présenté tout autre document en vue de l'identification de P-279 par P-280. Elle n'a nullement procédé à un contre-interrogatoire qui aurait permis de conclure comme la Chambre le fait dans son jugement : « *Q. [Professeur Fofé] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous citer quelques noms de vos amis d'enfance avec qui vous viviez à Dele Ferme avant que vous ne preniez fuite, avant que vous ne vous réfugiiez vers la colline de Zumbe ? Est-ce que vous pouvez nous donner quelques noms de vos amis d'enfance de l'époque ?*

R. Je pense que je n'avais qu'un seul ami ; et, cet ami, il est déjà décédé. Il était difficile de me voir dans ce village en compagnie d'autres gens. J'étais plus ou moins solitaire.

Q. Est-ce que vous pouvez nous donner le nom de cet ami-là, qui... qui est déjà décédé ?

R. Oui. Il s'appelait Ndra (Phon.). Il était résident d'Aru. C'était 1 un grand ami à moi. On dormait dans une... dans un même bâtiment — une même maison ».

³⁰⁸ Jugement, §155.

³⁰⁹ Ibidem.

et P-280, la Chambre parle d'une « *possible collusion* » et que, dans le cas de P-28 et P-250, elle se fonde sur « *un faisceau d'indices pouvant donner à penser que les témoins ont pu se concerter* » avant de venir déposer³¹⁰. A l'inverse, les conversations entre D3-88 et M. Ngudjolo établissent clairement une concertation avec l'accusé avant la déposition du témoin et d'autres témoins de la Défense.

192. En n'autorisant pas l'accès du Procureur à ces documents, la Chambre a manqué à son obligation de garantir l'équité de la procédure. Elle a privé le Procureur de la possibilité d'apporter des preuves, fiables et pertinentes, quant à la crédibilité de ses propres témoins, mais aussi de témoins de la Défense. Par ailleurs, en décidant d'exclure les victimes autorisées à participer du débat relatif à l'accès à des documents pertinents à la manifestation de la vérité, elle a également manqué à son obligation de garantir l'équité de la procédure à l'égard des victimes autorisées à participer. La Chambre a également manqué à son obligation de rechercher la vérité et de prendre toutes les mesures procédurales requises à cet égard. En agissant de la sorte, elle a violé les articles 64(2), 64(6)(d) et 69(3) du Statut. Le jugement est entaché d'un vice de procédure affectant sa régularité. La Chambre a, en outre, commis une erreur de droit en appliquant des standards d'appréciation de la preuve différenciés entre les témoins à charge et les témoins à décharge sans se fonder sur aucune motivation objectivement valable ou compréhensible. L'ensemble de ces éléments doit conduire à la réformation du jugement, conformément à l'article 83(2) du Statut.

CONCLUSION

193. Au vu de l'ensemble des éléments précités, il y a lieu de conclure que la Chambre a commis des erreurs, tant en droit qu'en fait, dans son application aux faits du critère requis pour condamner l'accusé (critère du « *au-delà de tout doute raisonnable* ») et en ne tenant pas compte de l'entière de la preuve au dossier lors de son analyse. La Chambre a également commis un vice de procédure en ne prenant pas les

³¹⁰ Jugement, §155.

mesures requises pour garantir l'équité et l'intégrité de la procédure et contribuer à la manifestation de la vérité.

194. Chacun de ces motifs doivent conduire à la réformation du jugement, conformément à l'article 83(2) du Statut. Il convient de souligner que le jugement dont appel est le deuxième jugement au fond de la Cour. Il est essentiel que la Chambre d'appel fixe les standards applicables en la matière (notamment concernant l'évaluation de la preuve et la nécessité d'un raisonnement logique et motivé).

195. Plus particulièrement, la Chambre s'est fondée sur une analyse de la preuve morcelée, sur des interprétations des propos de témoins qui ne ressortent raisonnablement pas de l'analyse des preuves admises au dossier, sur des supputations non établies par les preuves au dossier, sur des pièces qui n'ont pas été admises en preuve ainsi que sur des éléments preuve dont elle ne discute absolument pas la crédibilité ou la fiabilité.

196. En agissant de la sorte, la Chambre est parvenue à des conclusions factuelles auxquelles aucun juge raisonnable des faits n'aurait pu parvenir.

197. Si la Chambre avait procédé à une évaluation, dans son ensemble de la preuve en appliquant correctement le standard de preuve requis, elle n'aurait pu tirer qu'une seule conclusion raisonnable : M. Ngudjolo était bien le chef des combattants lendu du groupement de Bedu-Ezereke qui ont attaqué Bogoro le 24 février 2003. Le représentant légal renvoie à cet égard aux développements du Procureur dans son Mémoire d'appel (§§122-139). En application de l'article 83(2), la Chambre d'appel peut directement, sur la base des preuves admises au dossier, conclure en ce sens.

198. Par ailleurs, ces erreurs accumulées de la Chambre dans son évaluation de la preuve et dans ses conclusions dénuées de fondement, incohérentes et dénuées de logique, ne permettent pas de considérer qu'elle a suffisamment motivé son jugement. Une telle circonstance aussi exceptionnelle doit conduire au renvoi de

l'affaire devant une Chambre de première instance autrement composée, afin qu'elle se prononce sur les autres questions factuelles et juridiques en l'espèce³¹¹.

³¹¹ Voir en ce sens TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. T. Muvunyi*, Aff. No. ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 29 août 2008, §148 (nous soulignons): « *These aggregate errors in addressing the apparently inconsistent testimony of Witnesses YAI, CCP, and MO78 prevent the Appeals Chamber from determining whether the Trial Chamber assessed the entire evidence on this point exhaustively and properly. In such circumstances, the Appeals Chamber is forced to conclude that Muvunyi's conviction for direct and public incitement to commit genocide on the basis of his alleged speech at the Gikore Trade Center is not safe and, accordingly, quashes it. The Appeals Chamber further finds that the present situation gives rise to appropriate circumstances for retrial pursuant to Rule 118(C) of the Rules, limited to the allegations considered under this ground of appeal. The Appeals Chamber stresses that an order for retrial is an exceptional measure to which resort must necessarily be limited. In the present situation, the Appeals Chamber is well aware that Muvunyi has already spent over eight years in the Tribunal's custody. At the same time, the alleged offence is of the utmost gravity and interests of justice would not be well served if retrial were not ordered to allow the trier of fact the opportunity to fully assess the entirety of the relevant evidence and provide a reasoned opinion ».*

PAR CES MOTIFS, le représentant légal **PRIE RESPECTUEUSEMENT** la Chambre d'appel :

- (1) **DE FAIRE DROIT** à l'appel du Procureur dans son ensemble, y compris en sa demande d'accès à tous les transcripts non expurgés ayant fait l'objet des rapports du Greffe auxquels il est fait référence dans le troisième motif d'appel, ainsi que la liste des personnes de contact de M. Ngudjolo, et d'accorder ces mêmes accès au Représentant légal ;
- (2) Et à tout le moins, pour les motifs développés dans les présentes observations, **DE CONSTATER** que durant l'attaque de Bogoro du 24 février 2003, et à sa suite, des combattants lendu du groupement de Bedu-Ezekere ont tué des centaines de civils, ont violé et pris en esclavage sexuel des femmes, et ont pillé et détruit des biens appartenant à des civils.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal commun du groupe
principal des victimes

Fait le 16 octobre 2014, à Bunia (République Démocratique du Congo)